IMT Nuremberg Archives

H – 646

International Court of Justice

2895
7
AA

H0646 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

audience du 22 aout 1946 ouverte à 10 h.10 sous la présidence de

LORD JUSTICE LAWRENCE.

Dr BOEHM.- Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'ai présenté une partie des documents qui établissent qu'un grand nombre de personnes ont été amenées dans lesSA par la coercition . C'est dans ce sens que je continuerai aujourd'hui mon exposé.

Les documents 200, 2 01, 203,208 et 213 pour les SA parlent du recrutement des jeunes. Il est regrettable qu'à la suite de l'attitude d'une des puissances que le témoin Dr Meser n'aitpu venir. On a appris qu'il avait été chosi comme témoin,mais malgré tous les efforts de Monsieur le Secrétaire Général du Tribnal militaire nous n'avons pasréussi à faire venir ce témoin russe. Ce témoin aurait pu déposer seulement pendant les années 1936 à 1944

LE PRESIDENT. - Nous vous écoutons au sujet de ce document., nonpour savoir quelles difficultés vous avez eues pour obtenir certains témoignages . Continuez, je vous enprie.

H0646 - 0003

L.C. 2
10 à 11 h.
22 aout 1946

Dr BOEHM.- Les écoles qui existaient dans le Reich sont entre autres celles de Herrsching, Ilmeau, Meersburg, Woellerhof, Berlin, Moelln, Feldkirch, Leipa, Leitmeritz, Bodenbach, Thor, Siegmaringe, et Boppard. Même des entreprises privées établissaient comme conditions l'appartenance aux jeunesses hitlériennes. Ceci est établi par les documents 215 et 216 , 217.

LE PRESIDENT. - Vous parlez unpeu trop vite Voyez la lumière...

Dr BOEHM.- Oui, Monsieur le Président, j'essaierai de parler un peu plus lentelent.

Le document SA 218 indique que par ordonnance du 3 octobre 1933, il fut décidé que le service de Pionnier auxiliaire des services de secours techniques devait être intégré au SA.

Le document SA 220 traite de la question de savoir si l'exclusion des SA pouvait être une raison de congediement., ce qui dans certains cas trouve une réponse affirmative. Le commentaire sera trouvé dans le document 221 que je cite.

"Le serment prêté au Fuehrerapour conséquence qu'il est impossible de sortir des SA ou d'une autre organisation; seul un individu ayant une infirmité physique ou un emploi différent, peut quitter les XSA. Ceci est un extrait du manuel des SA qui a été publié avec l'agrément de la direction supérieur des SA.

Le document 222 admet également la possibilité qu'une exclusion du parti ou des formations du parti

H0646 - 0004

puisse avoir pour conséquence la perte d'un emploi. C'est pourquoi il n'est pas étonnant que des services allemands aient insisté sur ces mesures comme il est ndique dans le document 143. Il est dit dans la note du Saint-Siège du 14 mai 1934 :" le Saint-Siège connait dans quelle mesure la liberté de de décision est restreinte actuellement en Allemagne par suite de la pression exercée sur les fonctionnaires, les employés et les ouvriers, les savants et même dans les professions autrefois libérales, et cela concerne presque tous les citoyens.

LE PRESIDENT. - Le 143 est-il dans votre Livre de Documents ?

Dr BOEHM.- C'est 143, M. le Président.

LE PRESIDENT.-Continuez.

Dr BOEHM.- Dans la troisième partie de mon exposé je traiterai les preuves telles que pouvaient les connaitre les membres ordinaires des SA qui n'occupaient pas de poste particulièrement importants. Je parlerai en meme temps des faits subjectifs dans le sens de la décision du 13 mars 1946, alinéa 6, paragraphe 3.

Dans le document SA 224 qui est un extrait de la revue des SA Fuehrers qui est un organe de discus-

H0646 - 0005

sion de la SA on donne des éclaircissements sur le terme "aptitude militaire". " La préparation militaire enseigne à l'homme allemand de quelle manière il aura à accomplir son service." Il ressort cliarement du document SA 224 que le SA n'avait absolument rien à faire avec une école militaire. Cela est établi également par les documents 225 et 226 qui contiennent des extraits de l'organe de iscussion de la Direction supérieure des SA. Il est dit :

"on reconnait par ailleurs la limitation très nette quiil y a entre les tâches de la SA et les tpaches de la Whermacht. La SA ne créée que les conditions matérielles et morales préliminaires."

Dans le document SA 228 onpeut voir qu' Hitler av it exclu d'une manière non équivoque tout caractère militaire en ce qui concerne le SA.

Le document SA 229 montre que les membrez des SA ne pouvaient pas connaitre ces buts criminels d'après les allegations du Ministère public. En 1925 déjà, l'interdiction du parti national socialiste et du parti de la liberté avait été levée. On voit comment Hitler avait réussi à endormir le peuple allemand en examinant son ordre du permier juillet 1934 dans lequel il donne des indications toutes différentes en ce qui concerne le putsch de Roehm. Monsieur Jackson a reproché aux divers membres des organisations que ce n'était pas leur entrée dans les SA qu'onleur reprochait, mais le fait qu'ils y étaient restés étant donné qu'il aurait eu connaissance de la situation dans les camps de concentration. A ce propos j'aimerais citer le document 250 dont il ressort qu'un des représentants les plus éminents de l'Eglise catholique à Munich a été entendu dans un camp de concentrationpendant de longues

H0646 - 0006

années , et traite la question de savoir si on pouvait se rendre compte dans le troisième Reich des injustices qui y étaient commises. Il ressort très clairement de cette déclaration que ceci n'était pas le cas :

"Pendant 8 ans j'ai réuni tout ce que j'ai pu trouver de lois, d'ordonnances nationales socialistes , de mesures policières, et d'informations sur les injustices, les brutalités et les actes condamnables des crimes des percussions de l'Eglise, assassinats, etc... Les centaines de pages du livre que je mentionne au début de mon document de la persécution de l'Eglise catholique publié en 1940 proviennent de ma collection Il pourra d'autant plus être convainquants devant ces commissions, si je donne l'assurance que les crimes dans lescamps de concentration ou les crimes dans les territoires occupés ne pouvaient pas être portées à ma connaissance et que je ne pouvais pas en informer d'autres personnes". Comment peut-on dans ces conditions que l'individu ait appris et connu aujourd'hui ces crimes étant donné que de plus il ne disposait pas des sources d'informations dont disposait le prélat nazi seul ?

Je passe maintenant à la troisième partie de l'exposé du matériel documentairre dans laquelle l'accusation prétend que le SA serait une organisation terroriste. Pour cette terreur on voit dans les doeuments SA 285, 286 et 287 quelle était la situation réelle. On voit très nettement dans un tract qui a été cité dans certain procès que c'était le parti com-

H0646 - 0007

muniste qui excitait le peuple contre la république démocratique, que c'était le parti communiste qui propageait la lutte des classes.

Dans le document 286 il ressort d'une décision que cette provocation à la lutte des classes se fit dans le cadre de ce qu'on appelait l'idée de la révolution mondiale que l'on retrouve encore dans le document 232 où il est dit que la guerre civile propagée par le parti communiste peut être établie dès 1921. C'est ainsi qu'on voit l'existence d'une discussion à éléments terroristes qui est venue de la gauche.

Dans le document SA286 il y a un jugement du State Court de l'année 1935. On voit dans ce jugement que ces accusations ont toujours été faites contre le Link xxxxxxxxxxxxxx and Collcaques et contre des organisations analogues. Il ressort du document 71 et 314 que ces accusations avaient toujours été portées également contre la SA. Il s'agit là d'extraits de l'ouvrage de "Mein Kampf" d'Hitler.

Il ressort du document SA 300, un extrait de l'ouvrage de Givesius jusqu'à la fin "Jusqu'à la fin amère". Il est établi que la pression provoquait une guerre civile. Bien que ce fut une époque de guerre civile dans une certaine mesure, un adversaire du régime hitlérien, M. Givesius doit reconnaitre qu'il peut être déduit de ce document SA-301 que la révolutionnationale socialiste a couté relativement peu de victimes.

Dans le document 302 M.Givesius reconnait que si des excès ont été commis au fond il ne s'agissait

H0646 - 0008

que d'une clique extrêmement restreinte. Je me permettrai de citer la phrase suivante : "C'était l'Etat-major et ses groupes de gens qu'onpeut toujours retrouver là où onpeut faire du chahut."

Les documents 304, 305 et 306 montrent combien Hitler s'efforçait d'éviter en tant que chef supérieur des SA une guerre civile. Je me permettrai à ce propos de citer l'ordonnance du 30 mars 1931: c'est le document SA 306. Ilest dit expressement :"chaque membre du parti sans distinction de sa fonction dans le parti sera immédiatement exclu s'il travaille consciemment contre les dispositions des décrets lois ou s'il tolère de telles violations ou les admet.

Le document SA № 312 parle de l'interdiction d'exercer la erreur contre des citoyens juifs.

Dans la 15ᵉ partie de monlivre de cocument je me propose de démontrer l'attitude des SA pour la question de l'Eglise.

Le document 316 montre quen 1933 le parti et l'Eglise étaient unis. La manifestation de l'Episcopat allemand montre qu'il croyait pouvoir avoir confiance que les avertissements et le interdictions antérieures ne devaient plus être ~~exterminés~~ estimés nécessaires à l'avenir; c'est la raisonpour laquelle on a autorisé les membres des organisations à assister au service divin.

Le document 317 nous montre qu'on a fait

H0646-0009

appel à la jeunesse et qu'on lui a demandé d'entrer dans les formations du Parti pour collaborer en toute confiance à l'édification d'un état nouveau. Je cite :" C'est pourquoi les forces chrétiennes doivent être mises au service d'une Allemagne nouvelle"C'est pourquoi nous sommes décidés avec tous les moyens qui sont à notre disposition et avec toutes les relations qui sont à notre disposition, de travailler activement à l'unification de tous les Allemands. C'est pour la même raison que nous considérons que tous les membres ont le devoir de se préparer militairement.De plus, on parle d'un système de tous les mouvements populaires avec les sources chrétiennes éternelles."

Le document SA Nº 320 montre l'assurance qui a été donnée au cours d'une séance., la 150º séance du Bavarian Diet du 29 avrik 1931.les termes sont les suivants :"Notre Fuehrer Adolph Hitler au contraire a répété à plusieurs reprises que le parti devra toujours être dirigé de telle sorte qu'un catholique ne puisse pas entrer en conflit avec sa conscience s'il est adepte fidèle du parti national socialiste".

Dans le document SA327, dans le discours d'Hitler du 23 mars, nous voyons la même assurance lorsque nous lisons :"Le Gouvernement national voit dans les deux confessions chrétiennes des facteurs du maintien de lexxxxx notre Volkstums. Les accords conclus entre ces deux religions et les différentesprovinces seront respectés. Le gouvernement national aussi bien que xxx l'école dans l'éducation en général, permettra aux concessions chrétiennes d'exercer l'influence qu leur revient. Ily a un souci

H0646-0010

évident d'une coopération entre l'Eglise et l'Etat."Il en ressort qu'on ne pouvait pas excompter une lutte et des persécutions de l'Eglise d'autant plus que le document SA 321 montre que dans un décret du Fuehrer du 23 janvier 1939 il est dit :" dans monordonnance du 11 juillet 1937 et du 1er juin 1938, j'ai décidé que le Parti et les organisations qui y sont rattachées ne do vent pas s'immiscer dans les affaires de l'Eglise. Il ressort du document SA326- qu'on ne peut pas penser à exterminer les juifs, ce qui malheureusement fut fait plus tard.

Je traite maintenant la question des membres duSteel Helmet Organisation qui ont quitté cet organisme pour entrer d ns les SA et je prie Messieurs les Juges de bien vouloir prendre en mainle document Steel Helmet nº 1. C'est une allocution radiodiffusé du 1er chef du Stahlhelm.

LE PRESIDENT. - Quel livre ?

Dr BOEHM.- C'est le livre de document nº 4,Monsieur le Président.

Le premier document contient une allocution radiodiffusée de Franz Seldte du 27 avril 1933 et contient l'exposé des conditions du transfert ultérieur.Je cite :" Moi qui suis libre de toute attache à un parti je éclare entrer dans le parti National socialiste allemand ouvrier parce que c'est le mouvement qui doit embrasser dans on unité tout le peuple allemand. Ainsi je me soumets ainsi que le Casque d'Acier et l'Association des Soldats du Front que j'ai fondés, au Fuejrer Adolph Hitler en tant qu'unitésmilitaires cohérentes "

Le xocument nº 2 contient une décla-

H0646-0011

ration par le Reichs leadership du parti nazi signé Rudolph Hess, datée du ler mai 1933 qui est extraite du journal Fraenkischer Kurier. Il ressort de ce document que les Casques d'Acier malgré le fait qu'ils étaient subordonnés à Hitler devaient rester un groupement cohérent et fermé.

Le document nº 3 est un extrait d'un rapport du Ø Kuehrer Federal Leader du 28 avril 1933. Il ressort des premiers alinéas que le deuxième fuehrer du Duesterberg n'était pas d'accord avec son chef pour l'union avec les nationaux socialistes;

L'alinéa suivant fait allusion au renvoi de de Duesterberg.

Dans un ordre telegraphique du dernier alinéa de ce document je cite la dernière phrase qui est ectraite du télégramme. de Seldte. "Par la présente j'assume seul la direction dictatoriale de l'association ".

Le document nº 5 contient la lettre ouvert ed'un chef du Steel Helmet Organization du 3 mai 1933 qui prend positionà propos de ces évènements où il est exprimé que Seldte par suite de ces mesures contraires aux décisions prises n'est plus considéré par le groupe du Diesterberg comme le chef légal des Casques d'Acier.

Le document nº 6 contient un accord concluant entre Hitler et Seldte.

LE PRESIDENT. - Dr Boehm, si je me souviens bien un de vos témoins qu'on a entendu ici a

H0646-0012

parlé des conditions dans lesquelles le Steel Helmet a été mis dans le SA.

; Dr BEHM.- Oui

~~Le~~-PRESIDENT.- Faisait-il parti des SA? a-t-il été contre interrogé? S'est-il contredit ?

Dr BOEHM.- Non,Monsiuer le Président.

LE PRESIDENT.- Si c'est ainsi,ces documents qui parlent de Stahlhem peuvent être présentés rapidement comme groupes. Le témion ayant déjà parlé de ce sujet il n'est pas nécessaire de détailler ces documents. Vous pouvez les présenter en groupes. Ils confirment ce que le témoin a déjà dit.

Dr. Boehm .-;Oui, Monsieur le Président.

JE me rèfére alors au document nº 6 dont il ressort que le Steel Helmet dépendra dorènavent de la direction supérieur des SA.

Ensuite je me référe alors au document nº qui contient une ordonnance décisive d'Hitler dont j'aimerais citer un passage à la fin. (feuilleI, alinéa 6). : "L'ensemble du Stahlhem passe sous la direction des SA et sera groupé d'aprés ses directives."

Ensuite je me réfère au document nº_ dont;il ressort que le Wherstahlhem lui aussi entre dans les SA et qu'en particuliers les membres du Stahlhem continueront à rester enmême temps membres du Stahlhelm.

Puis ,je passe au document nº 9 qui,parlex du rattachement accéléré du Stahlehlm.

Les documents IO et I2 selon lesquels les membres

H0646 - 0013

du Casque d'Acier doivent etre groupés d'une manière cohérenteet doivent avoir les memes droits, viennent ensuite.

Puis les documents 13,14, 15 et 17.Et à ce propos j'attire particulièrement l'attention du Tribunal sur l'ordonnance du 25 janvier 1934. Puis le document 18;dans ce dernier on parle de la fusion de l'ancien Steelhelmet avec le SA. D'après ce document toutes les classes agées deplus de 45 ans entreront dansla réserve SA.

Puis, le document19,le document 21 dont j'aimerais donner une courte citation dans le second alinéa.

"Les membres de l'ancien Stahlhelmbund qui sont déjà entrés dans la première réserve SA ne peuvent pas quitter de leur propre gré la réserve SA simplement parce qu'ils veulent entrer dans d'autres organisations. Ceux qui voudraient pour empêchement physique quitter la réserve des SA doivent demander sa libération et doivent en donner les raisons particulières. Une double adhésion à la première réserve SA et à;l'Association Nationaliste des Anciens Combattants est admise pour autant que les intéressés sont adhéré à l'ancien Stahlhelm avant le 30 Janvier 1933"

Je me réfère ensuite au eocument nº 22 qui montre la réalisation pratique de du rattachement du Stahlhelm dans la réserve des SA nº 20.

Ensuite le document 23 : la dissolution

H0646-0014

de l'Association Nationale socialiste des Anciens combattants allemands en novembre 1935.

Puis le document 26 qui présente quelques citations du manuel du Casque publié par Hildebrandt J'aimerais citer de ce document une page extraite p. 17 : " Le casque d'Acier connait la guerre et c'est pourquoi il désire la paix."

Je me réfère ensuite au document nº 29 et au numéro 30 qui doivent établir que les membres du Casque d'Acier ont fait la tentative de quitter la première réserve des SA.

Ensuite le document suivant traite des membres du Casque d'Acier qui n'étaient pas d'accord avec ce rattachement aux SA.

LE PRESIDENT. - Dr Boehm, pourriez-vous nous dire quel est le but visé par tous ces documents ? Vous avez présenté 30 documents, je crois, à propos de cette affaire. Qu'est-ce que ces documents visent ?

Dr BOEHM.- Par la présentation de ces documents il doit etre montré au Tribunal que les Casques d'Acier n'étaient nullement d'accord avec les mesures qui ont été prises à un moment où les Casques d'Acier étaient rattachés aux SA. Il doit etre démontré que les membres du Casque d'Acier ont essayé de quitter les SA, qu'ils ont eu des difficultés ce faisant, et que

H0646 - 0015

l'attitude idéologique du Stahlhelm présentait des différences notables avec l'attitude des SA sur ce plan.

LE PRESIDENT. - Continuez.

Dr BOEHM. -J'aimerais alors me référer à un certain nombre d'articles de journaux contenus dans les documents 32,33,35, 37,39,40, 41,42,44, 45,46,47,48 et 49.

Le document nº 34 est un rapport du Sturmbannfuehrer des SA au sujet d'une conspiration des Casques d'Acier contre les SA en 1933 enPoméranie. Le document 36 est la reproduction d'un avertissement du Gauleiter de Brunswick contre l'Association des Anciens Combattants.

Le document 33 :le Steel Helmet est dissous en Brunswick. 1350 hommes ont été arrêtés et internés.

Puis, au second alinéa au milieu : ...

LE PRESIDENT. - Dr Boehm, vous nous avez donné une longue liste de journaux. Quel est le but de cette liste ? Y-a-til un rapport entre ces journaux; peuvent-ils etre groupés ?

Dr BOEHM;- Ils sont rattachés les uns aux autres dans la mesure où ils doivent doit etre établi par ces extraits qu'à différentes reprises les unités des Casques d'Acier ont été dissoutes, que des membres des Casques d'Acier ont été arrêtés. Ils ont eu toutes sortes de desagrément parce qu'en grande partie ils n'étaient pas d'accord avec le rattache-

H0646-0016

ment des Casques d'Acier aux SA et avec l'attitude partiellement politique et partiellement idéologique des SA.

LE PRESIDENT. - Je comprends, ce sont des exemples des difficultés que le Steel Helmet a eu quand ils ont fait parti des SA.

R.- Oui, c'est cela.

Dr BOEHM.- Oui, c'est cela

LE PRESIDENT. - Vous prétendez en somme que les Casques d'Acier n'étaient pas vraiment volontaires comme SA ?

Dr BOEHM.- C'est cela Monsieur le Président, c'est sur ordre qu'ils sont entrés dans les SA.

LE PRESIDENT. - Très bien, vous pouvez donc passer au groupement suivant.

Dr BOEHM.- Oui, monsieu le Président.

J'aimerais passer maintenant au livre de Document nº 5; oj'ai traité le document dans la mesure où il s'occupe du corps des ~~xxixixxxx~~ cavaliers SA.

Le document 56 est 57 traitent de la création de la structure et de l'organisation du Reiter Corps ou corps de cavaliers.

Le nº 56 est un extrait de l'organe officiel des Sociétés hyppiques de 1933. Ce qui est important ici peut être c'est l'information du président des asso-

H0646 - 0017

ciations hypiques de province selonlaquelle ces associations doivent etre transformées pour devenir un corps monté nat onal socialiste afin que toutes ces associations hyppiques constituent une organisation spéciale sans rattachement dans d'autres partiesde la SA.

Le document nº 57 montre le schéma d'après lequel le corps des cavaliers Reiter n'était rattaché à la Geheral SA qu'au sommet.

Le document suivant traite des taches, des buts et des activités du corps monteNS

Le document 59,60 et 61 sont des extraits de statuts d'associations hyppiques de province avant 1933 dont les membres ne pouvaient pas exercer d'activité politique au sein de leur association et cette attitude fut maintenue également après 1933.

Les documents 62, 63 et 65, 66, 67 sont des ordres de service dont on peut déduire l'activité du Reiter Corps.

Le document 69 est une brochure officielle sur les conditions de requises pour obtenir le brevet de cavalier. Là non plus on ne peut déceler aucun caractère militaire ou politique.

Le document 70 contient les conditions requises pour obtenir l'insigne de cavalier allemand. Là encorele point de vue militaire ne joue aucun rôle. L'insigne était une distinction honorifique qui était le

H0646 - 0018

but de tous lescavaliers.

Je présente cet insigne comme document nº 71 et j'attire l'attention du Tribunal sur le fait que c'est là le seul insigne qui ~~ne marque pas la~~ porte pas la marque des nationaux socialistes.

Les quatre derniers documents, 101, 102, 103 et 124 sont extraits d'une quantité considérable de photos. J'ai choisi ces reproductions pour donner une idée dde l'activité et de l'aspect de ces formations hyppiques des SA.

LE PRESIDENT. - Bien.

Dr BOEHM.- J'en reviens maintenant à la présentation des déclarations sous la foi du serment Monsieur le Président. Je traiterai le premier groupe des affidavits que j'ai présenté, à savoir, lesdocuments SA 17,74 et 81.

L'affidavit du Dr Menge traite également le problème du recrutementforcé dans les SA en ce qui concerne les associations de sport nautique qui devait entrer dans le SA de la Marine.

La déclaration General SA Nº 60 traite le rattachement forcé d'associations sportives en groupes fermés qui étaient rattachés aux SA.

L'affidavit º 61 montre l'impossibilité de quitter les SA. Le th me selon lequel les SA ne préparait pas la guerre comme auxiliaire de la direction de l'Etat est traité par l'affidavit General SA 3_839,

et 40.

H0646 - 0019

L.C. 19
10 à 11 h.
22 aout 1946

Il ressort de 38,39 et 40 que ceux qui créaient l'idée d'une guerre de revanche contre la France étaient menacés de l'exclusion des SS ~~parce que~~. Toutes les discussions sur le Tyrol du sud et sur l'Alsace avaient été interdites.

L'affidavit SA 38 du Dr Busse désigne le StaffChief Lutze, comme adversaire de toutes menées guerrières

Il ressort de l'affidavit nº 1 du Dr Menge qu'il y a un accord entre le SA et la Whermacht selon lequel s' il devait y avoir entre SS et Whermacht un conflit quelconque le SA serait du côté de la Whermacht, et il ressort de la même déckaration que le Staff Chief Lutze en aout 1939 lors d'un entretien avec Hitler et Goebbels s'était exprimé d'une manière très énergique contre la guerre.

L'affidavit SA 5 et 6 traite des préparations de ces formations pour le Congrès du Parti de 1936.

L'affidavit nº 76 du General Von Hoerauf traite des négociations de Roehm et des accores conclus par lui en 1931 et 1932 avec des milieux politiques anglais, français dont le contenu était le suivant :

"1º)dans un très bref délai Roehm parviendrait à la tête du NSDAP; 2º) la presse NSDAP serait sous influence britannique; 3º) formation d'un bureau de politique extérieure de politique militaire. En rapport avec ~~ceccnégdcc~~

H0646 - 0020

ces négociations...

LE PRESIDENT. - Dr Boehm, la Cour trouve ceci difficile à suivre. Vous avez ici environ, je suppose, 200 attestations sous serment. La meilleure façon ne serait-elle pas de lesgrouper, de nous dire le numéro de ceux qui vous intéresse pour une raison ou une autre, que ce soit le même sujet ou un sujet différent.? Ne pouvez-vous grouper ?

Dr BOEHM.-C'est très difficile à faire, Monsieur le Président, pour la raison suivante que dans ces affidavits individuels vous verrez toujours des points particuliers qui ne font pas l'objet de l'ensemble .

.....

H0646 - 0021

Je serais tout à fait enclin à le résumer, je l'ai fait d'ailleurs lorsque j'ai présenté des affidavits collectifs, mais pour ces affidavits individuels, il m'est presque impossible de faire cela, et de leur appliquer un dénominateur commun.

LE PRESIDENT. - C'est beaucoup plus difficile pour le Tribunal de suivre.

DR. BOEHM. - Naturellement, mais dans un affidavit n° 76, déposé par le Général Hoerauf, nous savons qu'il était question des buts poursuivis par Roehm.

LE PRESIDENT. - Dr. Boehm, si vous allez nous imposer ces 200 attestations sous serment, faites-le au moins en ordre.

DR. BOEHM. - J'en viens alors au n° 83, déposé par Adolf Freund.

LE PRESIDENT. - Pouvons-nous comprendre que jusque-là nous n'allons rien entendre, de 1 à 83, ou allez-vous retourner en arrière et recommencer ?

DR. BOEHM. - M. le Président, ces affidavits sont déjà groupés d'après certains points de vue, et c'est la raison pour laquelle on ne peut pas les présenter en suivant l'ordre numérique.

LE PRESIDENT. - C'est cela que je vous avais demandé, peut-être que je me suis fait mal comprendre, que la traduction n'était pas très claire. Ce que je vous avais demandé de faire c'était de nous dire les sujets traités

H0646 - 0022

par ces attestations sous serment et de nous donner le numéro de l'attestation qui traitait de tel sujet. Maintenant, vous nous dites qu'elles sont groupées suivant le sujet. Voulez-vous me donner le sujet et le numéro des attestations ?

DR. BOEHM. - Certes, M. le Président, je vous ai dit que j'ai pu procéder à ce regroupement en ce qui concerne les affidavits collectifs, mais qu'il était très difficile de le faire entièrement en ce qui concerne les affidavits individuels. En tout cas, j'ai voulu me faire comprendre clairement.

LE PRESIDENT. - Continuez.

DR. BOEHM. - Mais je veux essayer de tenir compte de ce que vous venez de me dire dans la mesure du possible. J'en viens maintenant au groupe des affidavits qui montrent que la SA n'était pas une formation militaire. Ce thème est traité par les affidavits 25, 27, 28 et 30. Il est montré également que les écoles des chefs n'avaient pas de caractère militaire. Cela doit être démontré par l'affidavit n° 32 les affidavits n°s 33 et 37. L'insigne sportif des SA doit être montré dans son caractère véritable dans l'affidavit n° 8. En ce qui concerne la question de savoir si la Feldherrnhalle dépendait de la SA, ceci doit être montré par l'affidavit n° 18. Il s'agit là d'un affidavit du major-général Guenther qui commandait la première division blindée Feldherrnalle.

Le groupe suivant traite de la proposition en ce qui concerne le thème de l'accusation, selon lequel les SA auraient été une organisation terroriste. Il ressort de l'affidavit n° 15 déposé par le Général Hoerauf que le Ministre

H0646 – 0023

du Reich Severing avait donné son assentiment à l'instruction de service de la SA. Les affidavits n° 19, 20, 21 et 22.....

LE PRESIDENT. - Dr. Boehm, je ne sais pas si vous étiez en Cour hier, mais j'ai fait remarquer à l'avocat qui parlait à ce moment-là qu'il est tout à fait inutile de nous lire un résumé que nous avons sous les yeux. Vous nous avez parlé de la déposition sous serment n° 15 et le résumé que nous avons devant nous est le suivant :"Franz von Hoerauf. 24.6.46. Ancien Ministre du Reich Severing. Pas d'objection pour service dans les SA", et vous venez de nous lire exactement la même chose. Cela ne sert à rien.

DR. BOEHM. - M. le Président, je ne connais pas le résumé que vous avez sous les yeux, et je ne l'ai pas lu non plus. Je n'ai pas obtenu non plus de traduction d'un tel résumé, je ne sais donc pas ce qui est contenu et ce qui n'est pas contenu dans votre résumé.

LE PRESIDENT. - Vous n'avez pas reçu ce résumé ?

DR. BOEHM. - J'ai reçu un ouvrage et j'ai demandé à plusieurs reprises qu'on veuille bien m'en donner une traduction, parce que eu égard à l'activité considérable de mes collaborateurs, je ne suis pas en mesure de le faire traduire.

LE PRESIDENT. - Si vous étiez ici hier, vous avez dû m'entendre dire à maintes reprises à l'avocat qui présentait les documents que nous avions les résumés devant nous et qu'il était tout à fait inutile qu'il nous répète ces résumés. Ce qui serait utile serait, comme je l'a-

H0646 - 0024

vais déjà remarqué, si vous vouliez bien grouper ces dépositions et nous dire de quels sujets elles traitent, et nous dire lesquelles ont été traduites, et faire remarquer ceux qui vous semblent plus importants. Vous pourriez nous faire voir les extraits que vous désiriez utiliser de ces attestations.

DR. BOEHM. - Le dernier groupe que j'ai réuni doit établir que la SA était une organisation qui devait servir à la protection contre les terroristes et c'est à ce propos que j'ai cité les affidavits n° 19, 20, 21, 22, 23, et 24, et pour montrer également que les excès à Berlin ne concernent qu'un cercle limité de personnes, je présente l'affidavit n° 84.

LE PRESIDENT. - Y en a-t-il d'autres que vous avez fait traduire qui montrent que la SA n'était pas une organisation comme on le prétend ?

DR. BOEHM. - On ne m'a pas encore rendu les traductions de mes affidavits, M. le Président, c'est la raison pour laquelle je n'ai aucune raison de vérifier les affidavits traduits et ceux qui ne le sont pas.

LE PRESIDENT. - Mais vous devez savoir quelles attestations vous avez demandé qu'on traduise ?

DR. BOEHM. - Oui, M. le Président. Mais je ne sais pas si les traductions ont été faites ou non, parce qu'on ne m'a pas remis quoi que ce soit.

LE PRESIDENT. - Mais vous pouvez nous dire quels documents vous avez remis à la traduction, quels sont ceux qui sont en cours de traduction ?

DR. BOEHM. - J'ai demandé qu'on traduise 21 affidavits, à savoir 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 76, 79, 82 et 89.

LE PRESIDENT. - Continuez avec vos groupements,

H0646 - 0025

si vous voulez. Le dernier dont vous avez parlé était le 84 qui montre que les excès qui ont été faits étaient tout à fait exceptionnels.

DR. BOEHM. - J'aimerais à propos du même thème indiquer l'affidavit n° 87 où il est montré tout ce qui a été fait lorsqu'on s'est aperçu qu'il y a eu des excès commis à l'Ouest. Par ailleurs, il ressort des affidavits 57 et 84 que la SA n'avait pas l'attitude anti-sémite que lui prête l'accusation. Cela ressort également des affidavits 53 et 54. Le thème qui a déjà été traité ici par l'exposé des preuves, en particulier le document 1721, est traité à nouveau dans les affidavits 85 et 86 par lesquels il doit être établi qu'il s'agit là d'un cas spécifique, que le Gruppenfuehrer de la brigade Kurpfalz-Mannheim n'a pas donné d'ordre de détruire les synagogues. J'aimerais également que l'on veuille bien considérer à ce propos l'affidavit n° 87 aussi. Pour terminer cette question, je citerai encore l'affidavit n° 76 dont il ressort qu'après le 9 novembre 1938, l'utilisation de la SA fut interdite dans la mesure où à l'avenir les services supérieurs devaient donner leur agréement pour toute utilisation de la SA.

En ce qui concerne la position du chef d'Etat-Major Lutze lui-même, elle est traitée dans les affidavits 71 et 72., et l'affidavit 70 montre comment ont été punis les gens qui ont participé à l'entreprise du 9 au 10 novembre 1938, et comme l'organisation des SA elle-même a pris des mesures contre ceux qui ont participé dans l'action du 9 au 10 novembre 1938, ce qui ressort de l'affidavit n° 4, et quelle était l'attitude des SA en ce qui concerne l'Eglise, ce qui est montré dans les affidavits 43, 44, 45. L'activité des ~~SA~~ médecins dans les SA devra être déduite des affidavits 62 et 63. Dans la mesure où

H0646 - 0026

la SA a été mêlée aux camps de concentration, il convient de voir à ce propos l'affidavit n° 16 de Léonard Gontermann.

Enfin, pour présenter à titre de conclusion de ce groupe, j'aimerais parler de l'affidavit n° 62 déposé par le Dr. Priese qui en tant que membre du parti communiste, est chargé d'un service spécial pour les libérés politiques, et il déclare lui, qui a une vue d'ensemble en tant qu'adversaire politique, que la SA ne pouvait pas être considérée comme une organisation criminelle dans le sens de l'article 6 de la Charte.

LE PRESIDENT. - Quel numéro était-ce ?

DR. BOEHM. - C'était le n°62... je vous demande pardon n° 82.

M. le Président, j'aurai maintenant à traiter les affidavits collectifs. Ils sont réunis sur environ 21 pages, mais je pourrais renoncer à cette présentation si l'on me permettait de verser ce document et si ce document était traduit. Ce résumé est important, parce qu'il est le résultat de plus de 17.000 prises de position qui, à mon avis,...

LE PRESIDENT. - 17.000 quoi ?

DR. BOEHM. - 17.000 déclarations sous la foi du serment. J'ai résumé l'ensemble du contenu de ces affidavits pour les reproduire sur ces 21 pages, et je crois que ce résumé serait digne d'être traduit. Cela me permettrait de renoncer à l'exposé ici.

LE PRESIDENT. - Oui, Dr. Boehm, cela peut être traduit, mais cela ne pourra être traduit qu'après que votre discours ait été traduit.

DR. BOEHM. - Oui, je verse donc ce résumé au dossier sous le n° Allgemeine SA 90.

J'ai encore à tra ter les affidavits dont il est fait usage dans l'intérêt des gens du Casque d'Acier et des

H0646 – 0027

cavaliers SA. Le rattachement par ordre du jeune corps des casques d'acier dans les SA est traité dans les affidavits 1, 2, 3, 5, 9, 10, 13, 18, 37 et 42 ; de toutes les déclarations sous la foi du serment qui sont présentées à ce propos, M. le Président, ont été traduits les numéros 1, 2, 3, 4, et 9.

Le rattachement par ordre du noyau du "Casque d'Acier" dans les SA ressort des affidavits 1, 2, 3, 5, 19, 20, 30, 33, 38, 7, 9, 10, 12, 16, 39, 40, 41, 42,et 43 . La fusion forcée de la Réserve SA et de la SA est contenue dans les affidavits 1, 2, 5, 7, 12, 40, 41 et 42, et le fait que la résistance des Casques d'Acier a été réduite à néant ressort des affidavits 1, 2, 4, 15, 17, 18, 19, 10, 11, 12, 34, 40, 41 et 42. Il doit être démontré que les gens des Casques d'Acier qui ont été rattachés au SA formaient un groupe autonome au sein de la SA, d'après les assurances qu'on leur avait donné par les affidavits 1, 5, 6, 7, 9, 14, 16, 17, 37, 38, 41 et 42. Il doit être démontré par ailleurs que après l'assurance qu'on avait donnée d'une indépendance corporative et que cette indépendance n'eut pas été maintenue, les casques d'acier ont formé idéologiquement un bloc au sein de la SA et cela ressort des affidavits 1, 2, 4, 5, 7 10, 11, 12, 13, 15, 18, 37, 39, 40, 41 et 44. Le fait que les gens des Casques d'Acier qui ont été transférés au SA étaient plutôt opposés à la guerre ressort des affidavits 1, 2, 5, 9, et 40. La tolérance sur le plan politique et l'attitude démocratique des Casques d'Acier ~~xxx~~ sont démontrées par les affidavits 4, 5, 9, 13, 16, 37, 39, 44. Le fait que les Casques d'Acier n'ont pas fait de propagande en vue de persécutions religieuses doit être démontré par les affidavits 1, 2, 9 et 18. Le fait que les gens des Casques d'Acier qui avaient été transférés au SA refusaient de participer aux persécutions raciales, ressort des affidavits 1, 2, 4, 38.

H0646 - 0028

par les arrestations et les persécutions des gens du Casque d'Acier qui n'avaient pas été transférés ou qui avaient quitté de nouveau les SA, les chefs des Casques d'Acier se sentirent obligés de rester dans la SA. Ceci doit être démontré par les affidavits n° 1, 2, 3, 4, 37, 39 et le fait que les Casques d'Acier qui avaient été transférés avaient toute raison de croire qu'en quittant les SA, ils auraient des difficultés matérielles, en ce qui concerne leur existence, ressort des affidavits 1, 2, 3, 5, 6, 7, 16, 18, 34, 37, 38, 39 et 40. Le fait que les Casques d'Acier transférés ont été maintenus dans les SA par les dispositions légales et des ordres, ressort des affidavits 1 et 41. Le fait que les anciens membres du noyau du Casque d'Acier qui avaient été transférés dans la Réserve SA, même si plus tard ils ont été transférés dans les unités actives et dans la SA, sont demeurés réservistes, pratiquement cela ressort des affidavits 1, 7, 12, 19, 33, 40, 41, 42, 6, 12, 30, et le fait que les grades des Casques d'Acier ont été donnés automatiquement dans les SA ressort des affidavits 5 et 42.

Je ne crois pas, M. le Président qu'il me soit possible de grouper d'une manière aussi succinte les affidavits qui ont été présentés en ce qui concerne les cavaliers SA, car les documents que j'ai à ce sujet...

LE PRESIDENT. - Ne nous avez-vous pas donné déjà dans vos documents suffisamment de preuves à propos du Corps des Cavaliers ? Vous avez au moins 4 documents qui montrent que ce Corps de Cavaliers ne s'occupait pas de politique. Je suppose que tel est le but de ces dépositions sous serment aussi ?

DR. BOEHM. - Oui, M. le Président.

H0646 – 0029

FP/8
22/8/46
II à 12 H.

LE PRESIDENT. - Nous allons suspendre l'audience maintenant, mais je voulais seulement vous montrer la façon dont vous pouviez agir.

- Suspension de 10 minutes -

DR. BOEHM. - M. le Président, en rapport avec les Cavaliers SA, je voudrais me référer aux affidavits n° 1 à 5, qui ont trait à la création et à la structure ducorps des cavaliers.

Les numéros 6 et 7 confirment l'activité de ce corps, avec le soin des chevaux. Le corps des cavaliers n'a nullement eu une activité criminelle et le fait qu'il n'avait pas de caractère criminel doit être prouvé par les affidavits 9, 11, 12, 13, 86, 71, 72, 73, 74, les numéros 19 jusqu'à 24, 87 et 88.

Que le corps des cavaliers n'avait aucun rapport avec la Wehrmacht,et que le matériel de chevaux dont disposait le Corps des Cavaliers n'était pas prélevé sur les réserves de la Wehrmacht, doit être prouvé par les affidavits 11, 13, 86, que le Corps des Cavaliers n'a pas participé à la prise du pouvoir, par les affidavits 71 et 74, et qu'aucun crime contre l'humanité ne fut commis par les affidavits 19 à 24, 87 et 88. La prise de position ~~du Corps~~ des membres du Corps des Cavaliers dans la question juive doit être prouvée par les affidavits 19, 20, 21, et 88.

Au sujet de la question religieuse, je produis les affidavits 22, 23. Entre le Corps des Cavaliers et la NSDAP, il y avait des divergences de vues politiques, affidavits 20, 25, et 29, voir même que la Direction du Parti avait une attitude de méfiance à l'égard du Corps des Cavaliers, affidavits 31 et 85 et que les membres du Corps des Cavaliers ne pouvaient nullement avoir l'idée

H0646 - 0030

avec leur appartenance à ce Coprs, d'appartenir à une organisation criminelle, doit être prouvé par les affidavits 76, 34, 77, 33 et 35.

Finalement, je désire donner un bref résumé ayant trait aux différentes zones et aux différentes régions de l'Allemagne, à savoor la situation dans la zone britannique en rapport avec le Corps des Cavaliers en Rhénanie, affidavits NSRK 37, 38, 39, 40, 78, en Westphalie, affidavits 41, 42 et 79, à Hanovre, 43, 44, 45, à Oldenburg, 46, en Frise de l'Est, 47, à Brème, Hambourg et Holstein, 48.

En zone américaine, pour la Bavière, les affidavits 49, 50 et 51, le Wurtemberg 52, 53, 54, à Hessen, 55, 56, 57 et 80, à Baden 58, 59, 60, en Souabe, 61, 62, Palatinat 63.

Zone française de Rhénanie, 81, et pour la zone russe Sawonie 64, Thuringe 65, Prusse Orientale 66 et 67, Berlin-Brandenbourg 82, Poméranie, Mecklembourg 83, Silésie 84.

M. le Président, je voudrais présenter deux requêtes, tout d'abord que les affidavits produits par le Ministère Public du Dr. Kurt Schuhmacher et du Procureur Général Dr. Stapf de Brunswick puissent être produits par moi-même, et je prierai de donner le n° SA 91 à la déclaration du Dr. Kurt Schuhmacher et à l'affidavit du Procureur Général Dr. Stapf de Brunswick, le n° 92.

LE PRESIDENT. - Est-ce qu'ils ont déjà été versés au dossier par le Ministère Public ?

DR. BOEHM. - Ils ne sont pas encore produits comme preuves, mais je désire les introduire dans cette procédure. J'ignore si le Ministère Public les produira, mais je crois trouver du matériel à décharge dans ces affidavits que je n'ai pas demandés, mais que le Ministère Public m'avait donnés.

H0646 - 0031

LE PRESIDENT. - Pourquoi mentionnez-vous le Ministère Public alors ?

DR. BOEHM. - Le Ministère Public a ces affidavits en original, M. le Président, je n'en ai qu'une copie, et on m'a remis cette copie dans ma case, c'est ainsi que j'en ai eu connaissance. Je dois le souligner, parce que je dois prier le Ministère Public de me remettre les originaux, afin que je puisse les produire.

LE PRESIDENT. - Bien, je vois. Est-ce qu'il y a des objections, Sir David ?

SIR DAVID MAXWELL- FYFE. - Milord, ce sont les affidavits que nous avons mentionnés à la fin de la déposition du témoignage Juettner. Milord, nous avions l'intention de fournir la réfutation des affidavits . Nous n'avions pas l'intention d'utiliser ces deux affidavits, mais nous en avons donné des copies à la Défense, et j'avais dit que je ne voyais pas d'objection à ce que la Défense les utilisât, si elle le désirait. Telle est la situation, Milord.

LE PRESIDENT. - Bon, très bien. En ce cas, Dr. Boehm, vous pouvez les verser au dossier. SA 91 et 92, dites-vous ?

DR. BOEHM. - Oui, M. le Président. Et je voudrais présenter une seconde requête, afin d'admettre un affidavit d'Arnold Rechberg. Avec cet affidavit, je désire prouver, contrairement à l'affirmation du Ministère Public que les SA constituaient une unité et que la conspiration des SA apparaît comme une unité. Je désire réfuter ces affirmations. Dans cet affidavit, il est question du fait qu'il y avait des divergences au sein des SA, puisque les organisations de combat nationales-socialistes des SA et des SS sciemment avaient été noyautées par des éléments divers à Moscou et que ce noyautage avait déjà commencé avant juillet 1930. Jusqu'en juillet 1932, 24.000 communistes dont

H0646 - 0032

une partie sur ordre de Moscou, avaient adhéré au SA. Il est en outre question du fait de ce que ce noyautage avait persisté après la prise du pouvoir.

LE PRESIDENT. - Est-ce que cet affidavit a été soumis à la Commission ? et est-ce qu'on a donné ce document au Ministère Public ?

DR. BOEHM. - Certainement, M. le Président. Cet affidavit a été examiné par la Commission et il n'a pas été admis par la Commission, mais j'ai la possibilité de parler de ce document en Cour et de demander de bien vouloir l'admettre. Je me suis servi maintenant de cette possibilité. Puis-je étayer mon opinion en ce sens que ce document est particulièrement important et qu'il est pertinent puisque les SA, en principe, ont eu une structure nationale, alors que par ces hommes ne se basant pas sur une formation nationale, ont amené un esprit dans les SA qui a détruit l'esprit SA; sans aucun doute, ils allaient à l'encontre des buts uniques des SA, ainsi que l'affirme le Ministère Public, car les buts de l'idéologie nationale-socialiste étaient sans aucun doute autres que ceux des personnes dont il est question dans cet affidavit.

.../

H0646 - 0033

SIR DAVID MAXWELL FYFE. -

M. le Président, je m'oppose à cet affidavit comme étant absolument sans pertinence et fondé sur des sources qui n'ont pas de valeur probante. A la page 3.22I, il y a un résumé de l'affidavit ; le par. I mentionne que "des éléments loyaux s'infiltrèrent dans les organisations de combat nationales-socialistes SS & SA, sur l'ordre de Moscou". Ceci montre l'hypothèse et l'allégation faites par Herr Rechberg, personne qui, s'après cet affidavit, prouve qu'on ne peut ajouter foi à ses déclarations. La même chose s'applique à l'allégation du par. II sur les 24.000. Le par. 4 se réfère à une corresponsance qui a eu lieu entre Herr Rechberg et Sir Wyndham Charles et Sir Weillimam Turral. Ces lettres réclamaient avec insistance des réponses.

LE PRESIDENT. - Cet homme était-il membre des SA ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - My Lord, je n'en suis pas sûr. il ne dit pas qu'il était membre des SA, mais simplement un homme d'affaires qui avait certains intérêts dans ces questions. Il cite deux journaux, dont l'un était un journal scandaleux et l'autre un journal inconnu ; ces journaux contiennent des déclarations d'un personnage officiel soviétique ; mais les citations d'un journal inconnu ne peuvent être prises en considération dans une Cour telle que celle-ci. Si l'affidavit était celui d'une personne en qui on peut avoir foi, ceci serait malgré tout sans pertinence, et je demande à Votre Honneur respectueusement de maintenir sa décision et celle de la Commission qui n'a pas admis cet affidavit.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous ajouter quelquechose, Dr. Boehm?

DR.BOEHM. - Je suis, M. le Président, d'un tout autre avis.

DOLONEL POKROWSKY. - Le Ministère Public soviétique partage entièrement le point-de-vue de Sir DAVID MAXWELL FYFE.

H0646 - 0034

Je vous demanderais pourtant l'autorisation d'ajouter quelquechose aux observations de Sir David. Outre que la Commission avait rejeté ce document qui n'a aucune valeur de preuves et qui n'a aucun rapport avec le procès, je voudrais que vous preniez en considération le fait que l'auteur de ce document est l'auteur bien connu de toute une série ~~dixxxixxxxx~~ d'affirmations, de provocations dirigées contre l'Union soviétique et, dans le cas présent, ce document dont on a parlé contient des injures et des provocations faites par cette personne qui, je le répête, n'ont aucun rapport avec le procès.

C'est pourquoi je voudrais dire au Tribunal que nous nous opposons aux documents portant les numéros 85, 286, 287 et I32. A mon regret, Sir David n'avait pas de copies de ces documents et n'a pas pu les inclure dans sa décision. Ces 4 documents que je viens de nommer se rapportent à I925, aux questions de lutte intérieure du Parti en Allemagne et n'ont aucun rapport avec le procès présent. Enfin, le dernier document contre lequel nous nous opposons, c'est le document 82, dont nous avons, pour la première fois, entendu parler ici. Il s'agit d'une parsonne dont le nom ne me revient pas maintenant ; l'avocat dit que c'est un ancien communiste qui déclare que les SA n'était pas une organisation criminelle, suivant le § 6 de la Charte. Nous pensons que personne n'a chargé cet homme de donner des conclusions comme expert sur des questions qui appartiennent à la compétence du Tribunal. C'est tout ce que je voulais dire.

LE PRESIDENT. - Merci.

Est-ce que vous voulez ajouter quelquechose, Dr. Boehm, avant la décision du Tribunal à ce sujet ?

DR. BOEHM. - Certainement, M. le Président. Loin de moi est l'idée, ainsi que le Ministère Public l'a exposé, de faire un mauvais usage de la grâce de la Cour, mais le Ministère Public n'a pas seulement une fois, mais souvent (d'après les procès-verbaux du I8 Décembre après-midi et I9 décem-

H0646-0035

bre matinée, dit que les SA représentaient une unité comme telle Je suis d'avis que le contenu de cet affidavit réfute cette allégation, et il n'est pas non plus exact d'exposer ici qu'on ne pouvait accorder les crédits nécessairesà cet homme, car les représentants du Ministère Public savent , après avoir exposé cet affidavit devant la Commission,le nom de cet homme, où il habite en Allemagne etsi on a à faire des objections contre la bonne foi de cette homme, on devait le faire aujourd'hui, on ne l'a pas fait. On a tout simplement déclaré qu'il ne fallait pas lui accorder de crédits et cela ne me suffit pour ne pas admettre cet affidavit. Mais, comme je suis toujours d'avis qu'un tel nombre d'hommes politiquement différents troublaient le but unique des SA et annulaient ce but unique, je dois persister à demander ~~xxx~~ l'admission de ce document.

LE PRESIDENT. - La Cour pense que la décision du Président de la Commission était juste, et le document sera rejeté. Pour cette raison, et en raison de sa non pertinence, et parce que le signataire n'a pas déclaré quelles étaient les sources de ses connaissances, le document est par conséquent refusé.

DR.BOEHM. - Je voudrais alors encore éclaircir une question, à savoir s'il ~~ne~~ m'est pas possible, vu le peu de temps dont je dispose, lors de l'élaboration du verdict, que tous les documents dont je dispose soient pris en considération (?) Il m'importe que tout ce que j'ai produit soit pris en considération. Si j'avais tenu compte de tout, j'en aurais eu pour six heures ; cela ne m'était donc pas possible ; mais je voudrais arriver à ce que tous mes documents servent à l'élaboration du verdict.

LE PRESIDENT. - Peut-être vaudrait-il mieux vous entendre, Dr. Boehm, sur ces affidavits que le Ministère Public a refusés. En avez-vous les numéros ?

DR.BOEHM. - Tous les documents et affidavits dont on a parlé aujourd'hui ont été traités devant la Commission.

COLONEL POKROWSKY. - Je vous demande pardon, My Lord, je crois qu'il y a eu des erreurs de traduction.

H0646-0036

J'ai nommé 85, 286, 287, I32 ; ce ne sont pas les dépositions écrites ; elles ne sont pas passées par la Commission. Le dernier numéro que j'ai nommé était 82, c'est la première fois qu'il est mentionné ici.

LE PRESIDENT. - Ces documents sont-ils des affidavits ?

COL.POKROWSKY. - Ce sont des documents, My Lord, à l'exception du n° 82.

LE PRESIDENT. - Un instant, Colonel Pokrowsky. Les chiffres ne nous parviennent pas avec exactitude. Quels sont exactements les numéros des documents ?

Voulez-vous les lire.lentement, je vous prie ?

COL. POKROWSKY. - 85.....

LE PRESIDENT. - 85, avez-vous dit ?

COL. POKROWSKY. - Oui?

LE PRESIDENT. - Je viens d'entendre 285. Vous voulez bien dire 85, n'est-ce- pas ?

COL. POKROWSKY. - Oui, My Lord, c'est le numéro 85. Ensuite, les numéros 286, 287, I32. Ce sont des documents. Et le dernier,82, c'est un affidavit.

LE PRESIDENT. - Merci.

~~XXXXXXXXXXXXXXXX~~ Maintenant, Dr. Boehm, voulez-v vous dire quelquechose à ce sujet ?

COLPOKROWSKY. - Je vous demande,pardon, My Lord, dans notre copie, le numéro du document que j'ai nommé en premier, était indiqué avec une erreur. Je vous demande de rectifier 85 en 285. Ce seront donc les numéros 285, 286, 287 Nous avons transmis au Secrétaire du Tribunal la liste de ces documents.

DR. BOEHM. - M. le Président.....

LE PRESIDENT. - Un instant, Dr. Boehm.

Le Tribunal prendra en considération les objections faites à ce document. Dr. Boehm, je vais vous donner l'occasion de vous expliquer au sujet de ces documents.

H0646-0037

DR.BOEHM. - Je xxxxxxxxxxxx voudrais d'abord protester contre le reproche que ces documents n-ont pas été discutés avec le Ministère Public ; dans mon livre de documents, ne se trouve aucun document duquel je n'aurais pas parlé à M. Griffith-Jones. En dehors de cela, rien n'a été admis dans mon livre ; les documents contre lesquelles des objections ont été faites ont été acceptés par M. Griffith Jones.

Les documents 285, 286, 287 , sont des extraits de la juridiction du Reich. La Cour en connaît le contenu ; il ne s'agit pas d'une attitude unilatérale au sujet de l'activité des communistes pendant l'époque en question, mais d'une constatation ; c'est un résumé xxxxxxx de la Préfecture de Police de Stuttgart qui correspondatextuellement aux jugements intervenus à cette époque.

Le document I32 est une photocopie du journal "Deutsche Jageszeitung" ; c'ant un projet de rassemblement des communistes qui avaient l'intention d'exécuter un putsch communiste à Berlin. Ces projets de rassemblement sont commentés ici et démontrent la nécessité dans la quelle se trouvait l'Allemagne de créer une organisation de protection contre ses intentions; et ce n'est que pour cette raison que le document I32 a été admis dans mon Livre de documents. L'affidavit 82 était un des derniers et a également été traité avec M. Griffith Jones et M. Marreco.

Ce document a également reçu l'agrément de la Commission ; je pense que les objections actuelles viennent un peutrop tard.

LE PRESIDENTO - Oui. La Cour prendra en considération le contenu de ces documents maintenant qu'il connaît cette décision.

DR.BOEHM. - Très bien, M. le Président, C'est ainsi que je puis terminer mon exposé.

LE PRESIDENT. - Merci.

SIR GRIFFITH JONES. -

Plaise à la Cour. J'ai quelques documents à

H0646-0038

verser en réfutation. J'ai d'abord un document mentionné par Sir David dans le contre-interrogatoire de Juttner ; c'est le document D 972, qui devient 6I8.

Ensuite, j'ai un document à verser en réfutation d'un document qui se trouve dans le livre de documents SA N° I56, qui est un décret du Service Universitaire de Munich des SA et qui semble dire que le fait d'être membres des SA était obligatoire pour tous les étudiants. J'ai également un autre document, My Lord, qui est très semblable de caractère et fondé sur le même ordre du Commandant suprême des SA cet ordre a été promulgué par le Service de l'Université des SA de Cologne. Il est daté de deux jours avant le décret de Munich qui était versé par le Docteur Boehm. Je crois que vous avez des copis et je ne traitrai que plus tard ces documents.

Je voulais simplement attirer votre attention sur le paragraphe 3 dechaque document. Si je puis me référer au document SA du décret de Munich, le paragraphe 3 est le suivant : "Selon une disposition du 7 février I934, le Service SA (Service SS) est rendu obligatoire pour tous les Etudiants allemands ; en vertu de la disposition du Commandant Surprême SA F 69I4, du 27 Mars I934, la prohibition des nouvelles inscriptions est levée pour les étudiants dans la période du 25 AVRIL au 5 MAI, moyennant quoi tous les étudiants nouvellement immatriculés se voient imposer l'obligation d'entrer dans les SA. L'inscription doit être faite aux bureaux locaux de la SA, au plus tard le 5 MAI I934."

Maintenant, si je pouvais référer le Tribunal au paragraphe semblable dans l'ordre promulgué par le Service Universitaire SA de Cologne, on voit au moins que ceci n'était pas commun à toutes les universités. La Cour verra qu'il commence de la même façon : "Selon les dispositions du 7 FEVRIER I934, ...c'est le même décret...le service SA est rendu obligatoire

H0646 - 0039

pour tous les étudiants allemands". J'estime que le Service SA mentionné ici, et dans le décret de Munich, n'était pas d'être membre des SA, mais de suivre des cours, et c'est pratiquement ce que nous connaissons en Angleterre (Cours d'Entraînement des Officiers par des Etoles Publiques). Et vous verrez que le reste du paragraphe est complètement différent ..."En accord avec le décret du Commandant Suprême des SA...même décret... la prohibition des nouvelles inscriptions est levée jusqu'à la date du 25 Avril. Par conséquent, tout étudiant a la possibilité d'adhérer aux SA." Par conséquent, la possibilité était offerte aux étudiants d'adhérer. Ce n'était pas une obligation, et je me contente, My Lord, d'attirer l'attention de la Cour sur ces deux paragraphes. Ce document sera le document GB 6I9. Le Décret de Munich est naturellement le document SA I56. My Lord, j'ai un certain nombre d'affidavits à verser en réfutation des nombreux milliers de documents, d'affidavits, fournis par la Défense; et je voudrais d'abord attirer l'attention du Tribunal sur les deux affidavits que le Dr. Boehm a demandé de verser au dossier. D'abord, l'affidavit du Dr. Staff, D 946, ; et je voudrais mentionner que la seule raison pour laquelle ces deux affidavits n'étaient pas fournis par le Ministère Public est qu'ils ne sont pas réellement sous la forme d'affidavits, mais plutôt sous la forme de déclarations. On a fait une erreur...

LE PRESIDENT. Colonel Griffith-Jones, est-ce que nous ne les avons pas déjà admis ? Sir David a dit qu'il n'avait pas fait d'objections.

SIR GRIFFITH JONES. - Je voulais tout simplement attirer l'attention du Tribunal sur un passage interessant à mon avis. Je crois que, si nous prenons le second paragraphe du document D 946, c'est un paragraphe duquel le Dr. Boehm espère peut-être recevoir une aide quelconque.

H0646-0040

Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le dernier paragraphe qui traite des SS et décrit les atrocités commises à Dachau aux environs de l'année I934. Le dernier paragraphe en particulier "en ce qui concerne les SS proprement dits - en contraste avec les WAffen SS, dont je ne puis juger les conditions le prétexte d'une obligation d'être membres ne peut être cru, à mon avis".

Puis-je continuer ?

LE PRESIDENT. - J'aimerais avoir le numéro de ce document.

LT.CDL. GRIFFITH-JONES - C'est le document SA 9I XXXXXX Le second est l'affidavit du dr.Schuhmacher, D 947, qui sera donné au Tribunal sous le numéro SA 92. Je crois que la seconde moitié du XXXXXXX paragraphe est mentionnée parle Dr. Boehm. : "Là on fut obligé d'être membre après I934. Dans un grand nombre de cas, adhérer à cette organisation résultait d'unepression directe ou indirecte".. Puis, il parle du cas des Stahlhelm, qui constituaient un certain nombre de personnes qui n'étaient pas des nationaux-socialistes. Je voudrais attirer l'attention du Tribunal en particulier sur le dernier paragraphe, le paragraphe 4 de cet affidavit qui traite des Blockleiters et Zellenleiters. Ils "étaient le fondement de tout le XXXXXXX système des terroristes XXX y compris l'activité de la Gestapo".

DR.SERVATIUS. - M. le Président, ce document produit se dirige maintenant contre les chefs politiques. Je fais desobjections à son utilisation pour une autre raison que celles déjà exposées. Une série de copies de ces affidavits me sont déjà parvenues. Ces affidavits sont le résultat d'une enquête Je suis d'avis que si déjà on se sert du résultat d'une enquête il faut produire toutes les réponses ; je suis également d'avis que, si je suppose que environ I00 demandes ont été faites dans lesquelles peuvent se trouver ou doivent se trouver des motifs déchargeant les chefs politiques, je demande donc à ce que le résultat complet de cette enquête soit produit afin de pouvoir se faire une image réelle qui pourra être plus utile

H0646-0041

que les déclarations de ses membres; car ceux-qui ont donné des affidavits sont des adversaires du national-socialisme et je dois admettre que, dans les affidavits non produits, se trouvent des motifs à décharge.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal n'estime pas qu'il soit juste que ce document soit versé maintenant contre les chefs politiques et, par conséquent, le document devra être exclu de façon catégorique.

LT.COL. GRIFFITH-JONES. - My Lord, naturellement, ceci s'appliquera aux autres 8 ou 9 affidavits du Ministère Public. Ces affidavits ont étéobtenus pour réfuter le volume important de matériel versé pour toutes les organisations. En fait, je puis dire qu'il n'y avait pas eu d'autres affidavits que ceux que j'ai l'intention de soumettre au Tribunal, et ces deux que nous n'avions pas l'intention de verser, car, comme je l'ai dit, ils ne se trouvaient sous la forme d'affidavits ; mais il n'y a pas d'autres affidavits que nous ayons obtenus. Et tous, ou la plupart d'entre eux traitent d'une, ou de plus, ou de toutes les organisations, et ils sont versés simplement en réfutation du volume important de matériel qui a été fourni par la défense desorganisations.

LE PRESIDENT. - Je crois qu'il vaudrait mieux que vous versiez ces documents afin que nous puissions les voir. Nous avons vu cela et nous savons, d'après ce que vous avez dit, que le Ministère Public les avait déjà et n'avait pas l'intention de les verser, mais les autres peuvent être différents.

SIR GRIFFITH-JONES. - Mylord, ils sont sous à peu près identiques, naturellement la défense en a reçu des copies il y a environ I5 jours.

LE PRESIDENT. - Il vaut mieux que vous nous les versiez afin que nous puissions en prendre considération.

SIR GRIFFITH-JONES. - Mais, est-ce qu'il vaudrait mieux que je cite certains passages ?

LE PRESIDENT. - Non. il vaut mieux que vous mentionniez

H0646 - 0042

ces passages afin que nous puissions voir si nous pouvons en prendre acte.

DR.SERVATIUS. -M. le Président, puis-je encore faire une remarque ; ces affidavits émanent tous de personnalités se trouvant aujourd'hui occuper des fonctions très importantes de l'Etat. Je crois que ce sont les affidavits les plus importants ayant été produits et je n'ai pas l'occasion de me rendre compte de ce que l'on peut objecter à cela. Je devais pouvoir faire une observation et en ce moment, cela ne m'est plus possible. Je ne savais pas non plus si on allait les introduire alors que j'avais terminé mon exposé et que je me trouve en face de la plaidoierie.

LT.COL.GRIFFITH-JONES. - My Lord, est-ce que je pourrai dire ceci : Sir David Maxwell Fyfe naturellement a demandé l'autorisation du Tribunal pour verser ce dossier. Il y a quelques jours - le Tribunal s'en souveidnra - . Depuis ce jour-là la défense a eu la possibilité de voir ces documents ; mais le Dr. Servatius dit qu'il n'a pas eu la possibilité d'enquêter sur ces documents ; je ne sais ce qu'il veut direpar là. Le Ministère Public n'a pas eu la possibilité de voir les 300K000 affidavits qui devaient être fournis par la Défense.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal estime qu'il vaudrait mieux qu'il les voit.

DR.SERVATIUS. - M. le Président, puis-je encore dire quelque chose ; je n'ai pas le document sous les yeux, mais, pour autant que je l'ai vu, ces documentssont ultérieurs au 7 MAI je crois que c'est journée clé; ils devaient être rédigés par un officier et souvent ces affidavits ne sont certifiés que par un notaire et c'est ainsi que, d'après les règles appliquées par la Cour, ils doivent être réfutés ; moi-même je nepouvais pas introduire d'affidavits jurés devant un officier.

H0646 - 0043

LE PRESIDENT. - Lt-Colonel Griffith-Jones, que dites de cette objection ?

LT.COL.GRIFFITH-JONES. - My Lord, du moins la moitié ont été faits sous la foi du serment devant M. Marreco. Les autres qui viennent du Nord de l'Allemagne, My Lord, je suis d'accord qu'il ont été jurés devant des notaires locaux. C'est ainsi que certains ont été attestés sous la foi du serment devant M. Marecco et d'autres devant des notaires, et, comme je le dis, les deux affidavits que le Dr. Boehm a voulu lui-même verser au dossier n'ont pas été attestés sous la foi du serment.

LE PRESIDENT. - Il vaudrait mieux, comme je l'ai dit, que nous voyions ces documents afin que nous puissions les prendre en considération.

LE COLONEL GRIFFITH-JONES. - My Lord, je voudrais d'abord verser le document D 929. qui deviendra G.B.620. C'est un affidavit par le Dr. Anton Pfeiffer, Ministre d'Etat de Bavière, au Ministère des tâches spéciales (?).

LE PRESIDENT. - Quand donc a-t-il été Ministre ?

LT.-COLONEL GRIFFITH-JONES. - Il estministre maintenant. Au moment de la prise du pouvoir par les Nazis en 1933, il était Secrétaire Général du Parti Populaire bavarois.

Mais, je crois que le Dr. Boehm veut parler.

DR. BOEHM. - M. le Président, justement afin d'éviter le cours de la procédure telle que.....

LE PRESIDENT. - Le type des procédures qui ont lieu maintenant est justement celui qui a été décidé parle Tribunal. Le Tribunal a demandé à voir ces affidavits. Continuez,

LT.COL. GRIFFITH-JONES.,- My Lord, dans cet affidavit, il déclare que l'on a fait pression sur un certain nombre de fonctionnaires p

H0646 - 0044

naires pour qu'ils adhèrent au Parti. Dans la seconde moitié, il déclare comment lui-même et d'autres ont entendu parler des atrocités commises à l'Est et de l'exterminationdes Juifs. Il dit : "Je ne sais pas que les personnages officiels qui étaient membres du Parti ont été menacés de démission de leur service s'ils refusaient d'accepter un travail politique pour le Parti," comme les Blockleiters et les Zellenleiters. En tous cas , je neai jamais entendu parler d'un seul cas . "

My Lord, je ne pense pas qu'il soit nécessaire que je lise d'autres passages de cet affidavit.

L'affidavit suivant est le nº D 949, qui devient G.B. 62I., c'est un affidavit du Maire de bBrunswick ; il décrit lui-même son curriculum vitae, puis les activités des SA, de I92I à I923. (paragraphe I). Puis, il décrit leur activité en I933., et comment lui-même a été renvoyé de son service par les SA.

A la page suivante, il décrit comment il a été mis en prison par les SA , une fois de plus ; et dans le paragraphe suivant, il déclare que les membres des SA étaient absolument volontaires jusqu' en I937, alors que jusqu'à I933, on peut présumer que bien des SA agissaient de bonne foi, croyant que les SA avaient seulement la tâche de combattre les communistes ; après les événements de Mars I933, il n'yavait , à mon avis, plus aucun doute, que les SA agissaient contrairement à la loi en participant à la prise du pouvoir par Hitler. Puis, il dit comment les SA se distinguaient d'une façon illégale. Ensuite, il traite des SS et déclare qu'ils étaient volontaires, excepté ceux qui ont été forcés d'adhérerà l'organisation durant la guerre. Enfin, dans le dernier paragraphe de cette page, il décrit sa propre arrestation illégale par les SS et les tortures auxquelles il fut soumis, par lesmembres de cette organisation. Il déclare : "Avant d'être torturé, je montrai que j'étais un mutilé de guerre, ce à quoi le Sturmfuehrer Mayer répliqua que dans ce cas là, mon bras serait épargné".

Le paragraphe 2 de la page 3 dit : "l'organisation d'idéologie des SA avait pour but d'éliminer avec exactitude et d'une façon impitoyable, les adversaires politiques et les personnes soi-

H0646-0045

disant inférieures racialement, que toute personne qui y adhérait devait comprendre sa nature criminelle".

Je passe maintenant au document D 938, GB 622. C'est un affidavit du Dr. Viktor Fenyes, Président du Comité central des anciens prisonniers de guerre de Hanovre. D'abord, il traite du Corps des Chefs politiques, en particulier, les Blockleiters et Zellenleiters.

LE PRESIDENT. - Pouvez-vous nous dire à mesure que vous introduirez chacun des documents, comment ils ont été rédigés et devant qui ?

LT.COL.GRIFFITH-JONES. - Celui-ci a été fait devant un notaire de Hanovre. Le précédent montre qu'il a été fait sous la foi du serment, mais je crains que ce ne soit pas écrit. Le document D 938 traite d'abord des Blockleiters et Zellenleiters et dit que l'on a exercé une pression sur les gens pour qu'ils adhèrent à son Parti; parle de la persécussion des Juifs ; le dernierparagraphe stipule que les Block et Zellenleiters participèrent ~~xxxxx~~, presque sans exception, à tous les incendies des synagogues des 8 & 9 Novembre I938. Puis il traite des SA et déclare qu'il fallait être volontaire pour être être membre. Dans les trois dernières lignes, il déclare : "si les anciens membres des SA protestent aujourd'hui qu'ils sont entrés dans cette organisation sous pression, ceci n'est pas vrai, car, en réalité, tout le monte n'était pas admis dans les SA". Puis, il continue avec les SS : je crois qu'il serait inutile de lire ce paragraphe :

Le document suivant est un document D 935, GB 623. et qui a été fait sous la foi du serment devant M. Marreco. C'est un affidavit ~~xxxx

H0646 - 0046

Le Dr. Alois Schlogl, My Lord, fut la victime d'une attaque et la décision de la Cour montre que les SA qui commirent cette attaque se trouvent déjà devant le Tribunal.

Le document D 936, G.B.6I6, - et la cour s'en souvien suivant est dra peut-être parceque la décision déclarait que l'intention des SA n'avait pour but que le bien du mouvement national-socialiste et que la pureté de leurs intentions était ainsi au-delà de tout doute. L'affidavit du Dr. Schlogl, décrit le traitement qu'il reçut. Puis, il dit, dans le troisième paragraphe, "à la suite de ma plainte, les criminels ne furent pas poursuivis, maispardonnés ; mais le chef Bernhard fut promu en récompense au rang de Grigadefuherer".

Il continue endéclarant qu'à son avis, la nature criminelle des SA & SS était de notoriété publique et que ceux qui adhérèrent à devaient savoir quel usage ils seraient soumis.

Et, dans le dernier paragraphe,.....

LE PRESIDENT. - Peut-être pourriez-vous simplement les donner et ne pas les lire, de façon que la Cour puisse les rejeter.

LT.COLONEL GRIFFITH-JONES - Bien, My Lord. Je soumets maintenant le document D 934, qui est un affidavit qui devient GB 624 ; c'est un affidavit fait sous la foi du serment devant M. Marreco par Albert Rosshaupter, Ministre du Travail bavarois à Munich.

Le document D 932, qui deviendra GB 625, est un affidavit qui a été également été fait sous la foi du serment devant M. Marreco.

Le document D 933, qui devient GB 626, est un affidavit de Joseph Ackermann, Directeur de Munich, a également été fait sous la foi du serment devant M. Marreco. Enfin, l'affidavit 950, qui devient GB 627, a été fait par Adolf Fahlbuech, sous la foi du serment, devant un notaire du Hanovre.

Peut-être devrais-je dire de ces affidavits qu'ils n'ont pas été faits devant M. Marreco mais par le Service légal

H0646 - 0047

de la Commission de Contrôle de l'Allemagne, parce que c'est à eux qu'on s'est adress é pour obtenir ces affidavits. C'est ainsi qu'ils n'ont peut-être pas été faits sous la foi du serment selon la décision prisepar le Tribunal.

LE PRESIDENT. - Est-ce tout ?

COL.GRIFFITH-JONES. - My Lord, j'ai encore un affidavit, d'une nature différente et qui montre la valeur que le Tribunal devra accorder aux affidavits soumis par la défense. C'est l'affidavit d'un SS qui se trouvait dans un des camps d'internement de la zône britannique lorsque le questionnaire fut rempli au camp, questionnaire que le Tribunal avait autorisés. Cet affidavit, que je fournirai à la Cour, est le document D 973, qui devient GB 628. C'est un affidavit de M. Eurt Ehrhardt.

Cétait un SS qui adhéra à l'organisation en I933. Il n'a jamais pris part à aucune activité et fut renvoyé des SS en I938 parcequ'il avait un associé juif et un beau-frère juif.

LE PRESIDENT. - Vous avez tout ceci dans l'affidavit, n'est-ce pas ?

LT.COL GRIFFITH-JONES. - My Lord, on ne voit pas sur la copie de cet affidavit qu'il a été fait sous la foi du serment; mais l'original montre qu'il a bien été fait sous la foi du serment devant le Major Hill, de la Délégation britannique.

LE PRESIDENT. - Pourriez-vous dire quand Sir David Maxwell Fyfe a dit qu'il avait l'intention peut-être d'utiliser ces affidavits ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - My Lord, je contrôlerai durant la suspension, mais je pense que c'était vendredi dernier parcequ'c'était sûrement avant que j'aie contre-interrogé les témoins des SS. Si votre Honneur s'en souvient, j'avais fourni l'alternative , ou bien de soumettre aux témoins ces affidavits, ou bien alors de les soumettre après la défense.

LE PRESIDENT. - C'est ce que jepensais justement; ceci se trouvera en tous cas dans les procès-verbaux ?

R. - Oui, oui, My Lord, et j'ai compris qu'on avait accepté

H0646 - 0048

et qu'il n'y avait absolument aucune objection de personne. En tous cas, je retrouverai le moment.

DR. BOEHM. - Je me souviens exactement de ces faits ; ces déclarations sous serment ont été discutées par moi-même lors de l'interrogatoire du témoin Juettner, et, à mon objection le Tribunal a déclaré que si ces affidavits étaient produits, ils devaient l'être maintenant, car j'ai objecté que je n'étais pas en mesure de prouver le contraire du contenu des affidavits lorsque mon dernier témoin est déjà interrogé et lorsqu'il ne m'est plus possible de fournir de nouvelles preuves. De par la décision du Tribunal, j'ai du me rendre co mpte qu'il voulait renoncer, qu'il demandaitàl'accusation de renoncer à ces preuves, lorsque moi, je ne pouvais plus donner d'autres preuves, et je crois avoir compris que le Tribunal était de mon avis. Ces affidavits auraient dû être produits lors de la présentation des preuves ou avant même.

LE PRESIDENT. - Dr. Boehm, nous nous réfèrerons au procès-verbal, de façon à savoir exactement ce qui s'est passé.

SR.DAVID MAXWELL FYFE. - My Lord, il avait déjà été mentionné avant cet incident, l'incident concernant l'affidavit du Dr. Hottl, durant l'interrogatoire de Juettner. Tous les affidavits ont déjà été mentionnés avant.

LE PRESIDENT. - Très bien.

Le Tribunal suspendra maintenant la séance et siègera à I4 H.30.

2896
7
AA

H0646 - 0049

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAA

Séance du 22 aout I946

ouverte à I4 h. 45 sous la présidence de

SIR JUSTICE LAWRENCE

LE PRESIDENT : Concernant le premier groupe de documents auquels le Ministère Public avait présenté des objections, la Cour pense que, comme ces documents avaient été compris dans le livre de documents pour les SA et comme l'affidavit82 a été autorisé par les Commissions, malgré que ces documents se rapportent à une période assez reculée, on devrait les autoriser et ils sont donc admis. Il s'agit des documents 285. 286. 287. I32 et 82.

Concernant les II affidavits - ou plutôt IO - qui ont été déposés par le Ministére Public britannique, la Cour a repris en considération une note qui montre ce que Sir David Maxwell Fyfe disait le 9 et le I4 ou I5 aout et, malgré qu'il n'y ait aucune objection à ce que ces documents soient déposés à ce moment-là, la Cour pense qu'on devrait encore prendre en considération le fait de savoir si ces documents devraient être admis à titre de contre-preuve. La Cour estime que ces documents ne sont pas des preuves telles qu'on le désirerait et qu'ils doivent être refusés. Ils comprennent toutes les dépositions sous serment à l'exception de celle de Kurt ERHARDT qui fait partie d'une autre catégorie. C'est l'attestation sous serment sera admise.

H0646 - 0050

FG 2
22.8.1946
~~XX~~ I4 H. I5 H.

DR BOEHM : J'aimerais, Monsieur le Président, vous prier de bien vouloir m'écouter encore un instant. J'ai évité, au cours de l'exposé de mes documents, de procéder à des citations extraites de mon livre de documents, mais, étant donné que ce matin, Monsieur le Représentant du Ministère Public, a cité le document des SA I56 qui contient une disposition des écoles supérieures de Munich et qu'il l'a mise en opposition avec la même disposition des services de Cologne, j'aimerais attirer l'attention du Tribunal sur le fait que sous l'alinéa trois de ces deux dispositions, la même on mentionne ordonnance du 7 février 1934 et, quand on confronte les deux documents, on voit que dans les deux cas il est dit ceci :

"Pour tous les membres.....

H0646 - 0051

DR. BOEHM : ..Il est dit ceci : pour tous les membres de la corporation des étudiants allemands, le service dans les SA est rendu obligatoire.

Mais pour rendre compréhensible qe que le Ministère Public a cru pouvoir trouver de contradictoire, j'aimerais, en ce qui concerne la disposition de l'institut Supérieur de Cologne, citer une phrase qui est contenue dans l'alinéa 3

LE PRESIDENT : La Cour prendra en considération l'interprétation. Nous comprenons très bien que d'un côté vous contestez que le service dans les SA ait été obligatoire, et que leMinistère Public prétend le contraire, des documents ont été déposés qui renforcent notre point de vue, ce n'est pas la peine de discuter à ce sujet maintenant.

DR BOEHM : Je voulais simplement ajouter 4 mots à la dernière phrase qui se trouve à l'alinéa trois. "Ou de ne pas étudier". Ensuite le Produreur a déclaré que le document 91...

LE PRESIDENT : Voulez-vous dire qu'il y a dans le document une erreur de frappe ?

DR BOEHM : Non, M. le Président.

LE PRESIDENT : Donc vous discutez simplement l'interprétation. Je vous ai dit que la Cour prendra l'interprétation et décidera pour elle-même.

DR BOEHM : Oui, M. le Président, mais alors je me permettrai encore de citer le document suivant dont le Ministère Public aprétendu que je ne l'ai présenté qu'en raison du dernier alinéa du texte. Ce n'est pas exact . Le dernier document, Allgemeine SA 91 je ne l'ai pas présenté à cause du dernier alinéa, mais en raison du premier. C'est la prise de position de l'Avocat Général auprès du Oberlandsgerichtrat à Braunschweig.

LE PRESIDENT : Nous comprenons que vous comptez avec le premier paragraphe et non avec le dernier.

DR BOEHM : Oui, M. le Président, je vous remercie.

H0646 - 0052

DR. PELCKMANN : M. le Président, MM. les Juges. Hier j'ai présenté un résumé de 136.213 déclarations sous la foi du serment se rapportant à la défense des SS, dont je suis chargé.

Je prie le Tribunal de bien vouloir ne pas confondre ce résumé avec une statistique dont j'ai dit simplement hier à la fin de la séance que je la versais au dossier sans commentaire.

Tout ce que j'ai dit hier au sujet des déclarations et de l'attitude prise par des SS se rapporte exclusivement à ces 136.000 déclarations sous la foi du serment, qui sont des déclarations complètes, qui sont donc des déclarations autonomes.

Quant à la statistique à laquelle j'ai fait allusion à la fin, elle est basée sur un questionnaire, et ne doit pas être confondue avec ces 136.000 affidavits que j'ai élaborés dans ce résumés.

Ce questionnaire n'a pas été distribué sur mon initiative. Je ne lui ai pas attribué de valeur, ni aux réponses qu'on pouvait lui donner, et je n'ai versé cette statistique que pour me débarrasser de tout le matériel qui s'était accumulé chez moi. Ce questionnaire n'est pas dû à mon initiative, du reste le défenseur des SS mentionné dans l'affidavit de M. Kurt Ehrardt ne doit pas être confondu avec ma personne, ce que d'ailleurs le Tribunal aura appris entre temps. Mais je voudrais ....

LE PRESIDENT : Très bien, très bien, nous vous comprenons parfaitement.

DR PELCKMANN : Mais je voudrais établir cela d'une manière tout à fait claire, et dire que l'affirmation de M. Ehrardt ne se rapporte pas aux 136.000 affidavits, mais à la réponse donnée à un questionnaire; cette statistique que je n'ai accompagnée hier que d'une phrase très courte, et qui a été remise au secrétariat général, je la retire formellement en tant que preuve. Je n'attribue aucune valeur à cette statistique.

LE PRESIDENT : Dr Pelckmann, vous allez prendre la parole dans quelques jours je crois. Vous pourrez vous occuper de cette affaire

H0646 - 0053

à ce moment-là. Vous n'avez pas besoin maintenant de critiquer l'affidavit de Ehrardt, ce n'est pas le moment de le faire.

DR PELCKMANN : M. le Président, je crois qu'il est de mon devoir lorsque le Ministère Public présente un affidavit, bien que l'audition des preuves soit terminée, je crois qu'il est de mon devoir de prendre position.

LE PRESIDENT : Dr Pelckmann, je vous ai dit que vous pourriez vous occuper de cela lorsque vous pourrez présenter votre plaidoirie La Cour ne désire rien entendre à ce sujet pour l'instant.

DR PELCKMANN : Pour répondre à cet affidavit de M. Ehrardt, bien que je n'attache aucune valeur à cette statistique, je prie le Tribunal de citer deux témoins qui proviendront de ce camp.

LE PRESIDENT : Si vous désirez faire une demande, il faut la faire par écrit.

COLONEL SMIRNOV : M. le Président, j'ai deux requêtes à vous présenter de la part du Ministère Public russe.

La première requête, c'est l'exclusion du procès-verbal du 23 avril 1946 et de l'audience du soir du 23 avril 1946 de la discussion..

LE PRESIDENT : N'allez pas si vite, quel jour d'avril ?

COL. SMIRNOV : 23 avril, M. le Président, audience du matin et audience du soir. Il s'agit de la discussion qui s'est élevée à propos de l'annexe officielle au rapport de la République polonaise. Je parle de l'instruction de la section de propagande en Pologne. Le témoin qui a parlé ici, Roeder, a déclaré qu'il a des doutes sur l'authenticité du document, en se basant sur certaines expressions qui lui ont semblé être pas tout à fait allemandes ; dans leur esprit elles étaient étrangères à la langue. Après l'enquête de cet épisode on a vu que le témoin n'avait pas l'original, mais une annexe qui était d'abord traduite en polonais, ensuite en anglais, et de nouveau traduite en allemand, ce qui naturellement a apporté un certain trouble dans la terminologie. Autant que je sois informé, le Dr Seidel, défenseur du Dr Frank, a pris connaissance de ce document,

H0646 - 0054

et n'a pas d'objection à ce que cette partie soit exclue du sténogramme, car ce n'était qu'une traduction.

Tous les documents nécessaires à ce propos ont été transmis au Secrétariat général du Tribunal.

C'est la première requête que j'avais à adresser au Tribunal. La deuxième requête ...

LE PRESIDENT : Je n'en suis pas sûr, mais je croiays que l'on s'était déjà occupé de cette question. Le Dr Seidel ayant retiré ses objections à ce moment, vous pourrez peut-être vous assurer si l'on s'est déjà occupé de cette question. Un document nous a été présenté. Le Dr Seidel a dit qu'il avait vérifié, et qu'il était absolument sûr que ce document était en ordre.

COL. SMIRNOV : M. le Président, autant que je sache, de Dr Seidel n'a pas d'objection à ce que cette partie soit exclus du sténogramme, car tout a été causé par des erreurs de traduction.

LE PRESIDENT : Voulez-vous dire que vous aimeriez qu'on n'accepte pas le témoignage de Buehler ?

COL. SMIRNOV : Oui, pour la partie qui se rapporte à ce document.

LE PRESIDENT : Nous allons prendre votre demande en considération.

COL. SMIRNOV : La deuxième requête que j'avais à présenter au Tribunal, M. le Président, est la suivante :

Dans le rapport du Gouvernement Polonais présenté au Tribunal dans une série de cas, il n'y a pas de chiffres absolus des pertes supportées par la Pologne pendant la guerre. Cela vient du fait qu'au moment où le rapport a été établi, on n'avait pas encore fait la statistique exacte de ces pertes.

H0646 - 0055

B.B. 5
22.8.46
15-16 H

Je demande au Tribunal d'ajouter un mémorandum officiel de la Présidence des Ministre de la Pologne, une annexe qui contienne les chiffres totaux des pertes de la Pologne pendant la guerre. Le texte de ces documents a été traduit dans les quatre langues, C.à.d. en anglais, en russe, en français et en allemand.

C'est la deuxième requête que j'avais à présenter au Tribunal.

LE PRESIDENT : Voulez-vous dire que vous présentez cela comme moyen de réfutation ?

COL. SMIRNOV : Non, M. le Président, c'est une inexactitude de la traduction. C'est un document qui complète le rapport polonais, le rapport du Gouvernement de la République Polonaise, par des chiffres absolus des pertes supportées par la Pologne pendant la guerre. Il y a des données sur les pertes supportées en homme et en matériel par la Pologne pendant la guerre. C'est un document qui précise mais qui ne réfute pas.

LE PRESIDENT : Le document est en date du 29 Janvier 1946, et vous demandez à déposer ce document à la fin du mois d'août, 1946, presque à la fin du procès ?

COL. SMIRNOV : M. le Président, ce document a été transmis à la Délégation soviétique ces tout derniers jours seulement, Evidemment il a fallu quelque temps pour traduire ce document en quatre langues En tout cas, nous ne l'avons reçu il n'y a que quelques jours.

LE PRESIDENT / Je ne voulais pas suggérer que vous soyiez à blâmer là-dedans. La Cour estime que ce document ne peut être déposé à un moment aussi tardif, d'autant plus que c'était un document qui était prêt il y a longtemps.

H0646 - 0056

La Cour estime qu'on ne peut l'accepter maintenant, même si vous l'avez reçu ces derniers jours.

COL. SMIRNOV : Je présentais ce document uniquement parce que je pensais que les données qui y étaient contenues avaient de l'importance pour se faire une idées des pertes générales subies par la République Polonaise.pC'est pourquoi je trouve indispensable de compléter ces annexes et c'est pourquoi j'ai présenté cette requête au Tribunal.

LE PRESIDENT : C'était très bien, mais la raison pour laquelle la Cour refuse ce document, c'ést qu'il est déposé à une date si tardive, et que cela ne donnerait peut-être pas aux accusés l'occasion de contredire.

Néanmoins les autres questions dont vous avez parlé seront prises en considération.

Dr NELTE : M. le Président, étant donné que mon Collègue Servatius va prononcer sa plaidoirie, je crois pouvoir supposer que l'audition des preuves en ce qui concerne le procès des organisations doit être considérée comme close.

Je voudrais maintenant demander au Tribunal quel sera le moment opportun pour régler la question des demandes de prauves qui sont encore à traiter. Cela concerne les accusés individuels qui ont pu faire des demandes au cours de l'exposé des preuves des organisations, ou qui ont fait des déclarations sous la foi du serment. Puis-je le faire maintenant, ou quand cela doit-il être fait ?

H0646 - 0057

B.B. 7
22.8.46
15-16 H

LE PRESIDENT : Dr Nelte, la Cour comprend que vous avez des preuves à déposer, preuves pour xxxxx lesquelles vous avez déjà fait une demande . Les documents sont-ils prêts ?

DR NELTE : Oui M. le Président. D'ailleurs j'ai déjà présenté ce document au Ministère Public, et j'en ai fait part au Tribunal par écrit le 9 Août.

Il s'agit pour moi de savoir à quelq moment je puis introduire ces trois a ffidavits .

LE PRESIDENT : Vous avez ces dépositions sous serment ici ?

DR NELTE : Oui.

LE PRESIDENT : Dr Nelte, nous pensons que vous pourriez déposer ces affidavits maintenant, a moins que le Ministère Public n'ait des objections à faire.

SIR DAVID MAXWELL FYFE : M. le Président je n'ai aucune objection ni pour M. Dodd, ni pour moi-même, mais je n'ai pas encore consulté mes collègues soviétiques ou français. Pour nous, il n'ay a pas d'objection à ce que les documnts soient déposés maintenant.

LE PRESIDENT : Concernant les autres accusés, nous comprenons que s'ils ont des nouvelles preuves qui découleront des xxx preuves déposées par l'avocat pour les organisations, ils pourront utiliser ces preuves, soit pendant le plaidoyer pour les organisations, soit immédiatement après.

Mais vous pouvez déposer ces documents maintenant.

DR NELTE : Ces affidavits ne sont pas encore traduits, parce que je ne pouvais en demander la traduction qu'après avoir obtenu

H0646 - 0058

l'accord du Ministère Public . Je prie le Tribunal de me permettre de verser ces documents dans l'original.

LE PRESIDENT : Vous aimeriez peut-être mieux qu'on retarde cette dépositions jusqu'à ce que l'on ait les traductions ?

DR NELTE : Oui, M. le Président.

LE PRESIDENT : Très bien.

DR SAUTER : Me Sauter, défenseur de l'accusé Von Schirach. M. le Président, j'ai encore à verser deux questionnaires, que le Tribunal avait autorisés, et qui entre temps sont arrivés, et que j'ai déjà versés selon les règles.

Il s'agit d'un questionnaire qui porte le N° 137 du livre de documents von Schirach. C'est l'interrogatoire d'un certain Gunther Kauffmann, qui a travaillé dans l'Etat-Major de l'accusé von Schirach à la Direction de la Jeunesse du Reich.

Ce questionnaire traite essentiellement de l'attitude de v. Schirach en ce qui concerne la guerre, son attitude à l'égard de l'a politique extérieure, son attitude en ce qui concerne le traitement des populations des pays de l'Est, son attitude à l'égard de la question juive, et enfin à l'égard de la question de la propagande à l'étranger. Ce questionnaire porte le N° 137 du livre de documents V. Schirach.

Le questionnaire suivant portera le N° 138 v. Schirach. C'est un questionnaire russe, d'une femme qui s'appelle Ida Vasseaux, qui a été interrogée entre temps une fois de plus. Je n'utilise de ce questionnaire que deux phrases, qui se trouvent aux pages 4 et 5 et que j'ai marquées au crayon rouge d'un trait, dans la marge. Ce questionnaire portera comme je l'ai indiqué déjà le N° 138 von Schirach.

Enfin j'indiquerai encore le N° d'un autre document, du 11/7/46. J'ai versé au Tribunal l'original d'un journal "Rhein Neckar Zeitung" du 6 Juillet 1946, avec une lettre d'envoi pour établir que le témoin Lauterbacher, qui a été entendu à la barre

H0646 - 0059

des témoins ici dans l'affaire v. Schirach., que ce témoin avait été entre temps acquitté par un Tribunal anglais, dans l'affaire ou un certain Kremer l'avait accusé, d'avoir ordonné l'assassinat des détenus d'une prisàn de Hammern.

Cet article de journal dans le texte original vous a déjà été présenté le 11 juillet 1946. Il portera le N° Schirach 139.

M. DODD : Cette question a été soulevée tant de fois par le Dr Sauter que je crois qu'on devrait l'éclaircir, M. le Président. Nous avons utilisé des journaux pour contre-interroger le témoin Lauterbacher, et la Cour avait décidé que ce document ne serait pas accepté comme preuve. La Cour a refusé que ce soit admis, je n'ai pas d'objection à ce qu'on en parle, mais cela n'aide pas la Cour.

DR SAUTER : M. le Président, l'article de journal que j'ai présenté le 11 juillet date du 6 Juillet 1946, donc le 6° jour du 7° mois de cette année, donc à un moment qui est postérieur à l'autdition de Lauterbacher. Il est évident que ce texte ne pouvait pas encore etre pris en considération, cependant il pourrait être important pour le jugement du Tribunal en ce qui concerne Lauterbacher, car le Tribunal se souviendra peut-être que c'est justement M. Dodd, qui a parlé de cette affaire de la prison Hammern avec le témoin Lauterbacher. Lauterbacher niait, mais un certain Kremer l'a prétendu dans un affidavit. Ce Kremer a été condamné entre temps, tandis que Lauterbacher a été acquitté, et je crois que ce fait peut être important pour le Tribunal lorsqu'il aura à juger du crédit à accorder au témoin Lauterbacher.

M. DODD : Il serait peut-être plus simple que je retire mon objection . Je ne crois pas que cela ait beaucoup d'importance d'ailleurs. Je ne crois pas que nous ayons d'objection à faire à la demande du Dr Sauter., s'il veut prouver que ce personnage n'a tué personne, n'a empoisonné personne. Nous ne faisons aucune objection à cela.

H0646 - 0060

DR SAUTER : M. le Président, je ne veux pas démontrer que Lauterbacher n'est pas un bourreau, car cela, même le Ministère Public n'a pu le prétendre sérieusement. Tout ce que je veux prouver, c'est que le témoin qu'a présenté le Ministère Public dans un affidavit, à savoir ce Dr Kremer, n'est pas un témoin à qui on puisse accorder du crédit, et que c'est lui qui a dit une contre-vérité. Et cela a été confirmé entre temps par le Tribunal Militaire Anglais qwixa par la condamnation qu'il a prononcée d'une part en ce qui concerne la crédit à porter à l'affidavit du Dr Kremer, et d'autre part en ce qui concerne le témoin Lauterbacher ; et cela pourrait être important.

LE PRESIDENT : Quel est ce document que vous désirez déposer? C'est un article de journal ?

DR SAUTER : Le journal porte le titre : "Rhein Neckar Zeitung" du 6 Juillet 1946 ; mais j'ai présenté ce document au Tribunal le 11 juillet 1946 selon les règles établies,avec un formulaire. C'est tout ce que j'avais à présenter,M. le Président, en ce qui concerne les demandes. Je vous remercie beaucoup.

LE PRESIDENT : Très bien, nous allons le prendre en considération .

DR SERVATIUS : M. le Président, MMxxlesxJuges, les traductions anglaises dokxentxêtxexprêtes devaient être prêtes ce matin. Il est possible qu'elles soient prêtes maintenant, mais je n'en suis pas sûr. Je n'ai donc que le texte allemand, et j'en ai remis un exemplaire aux interprètes.

M. le Président, MM. les Juges, le Ministère Public a demandé que le Corps des Chefs Politiques soit déclaré criminel. De quoi fait-on grief au groupe de personnes ainsi constitué ?

L'enquête a porté sur les persécutions des Juifs, la lutte contre l'Eglise, ainsi que sur la dissolution des Syndicats, l'ordre de lyncher les aviateurs, le mauvais traitement des étrangers, l'arrestation des adversaires politiques et les méthodes de surveillance et de dénonciation.

H0646 - 0061

A cet égard, il faut faire ressortir le noyau juridique de l'accusation formulée par le Ministère Public, Celle-ci déclare que le Corps des Dirigeants Politiques a commis en commun toutes les actions citées en vue de déclancher une guerre d'agression , ou qu'il s'est constitué en vue de commettre les crimes de guerre en question.

Pour commencer, il faut préciser que toutes les actions qui ne s'expliquent pas par cesmotifs ou qui n'appartiennent pas, en tant qu'actions séparées, au plan commun de la conspiration, ne sont pas prises en considération par l'accusation.

Les grands crimes tels que l'extermination des Juifs et la mise à mort des adversaires politiques dans des camps de concentration ne sont pas des crimes contre l'humanité au sens du statut, et les mesures de moindre importance telles que celles de mouchardage ou de truquage des élections sont en elles-mêmes, par rapport à ce procès, négligeables,

Si tout n'est pas coordonné et n'a pas pour but l'accomplissement de ces crimes, qui, à l'article 6 du statut sont définis comme crimes contre la paix et crimes de guerre en raison de leur caractère contraire au droit international.

J'ai déjà traité autrefois cette situation juridique sans que des objections aient été soulevées. Pour appuyer ce point de vue, je me réfère au Procès-verbal complémentaire de Berlin au statut du 6 octobre 1945. Il s'agit d'un accord entre les 4 puissances signataires du statut qui se compose d'un seul point, lequel consiste à changer un point-virgule en virgule. Cet accord présente une justification du texte de l'article 6 paragraphe C qui se trouvait séparé en deux parties dans les textes français et anglais par suite de ce point-virgule, avec cette conséquence que des crimes contre l'humanité devenaient passibles de poursuites, même sans qu'ils se rattachent à des crimes contre la paix ou à des crimes de guerre pour lesquels le Tribunal est compétent. Cette possibilité d'une intruction dans les affaires

H0646 - 0062

intérieures d'un état, en dehors du cadre d'une guerre, disparait lorsque l'on rédige l'article 6 paragraphe C conformément au texte russe.

Une intervention motivée par des considérations humanitaires seules se trouve ainsi exclue pour le Tribunal.

Le Ministère Public, dans toutes ses déclarations de principe, s'est lui aussi constamment préoccupé de rattacher toutes les accusations aux crimes contre la paix et aux crimes de guerre en apportant la preuve du complot.

A qui s'applique la motion dirigée contre le Corps des Dirigeants politiques ?

En vertu du statut, il appartient au Ministère Public de délimiter l'ensemble de personne qui doi être déclaré criminel, en tant qu'organisation ou en tant que groupe. Ici la motion est dirigée contre le Corps des Chefs Politiques, suivant la terminologie nationale-socialiste.

Malgré cette designation qui semble faire allusion à une organisation, cette dernière n'a pas existé. L'ordonnance du représentant du Fuehrer dans le Parti, Hess, en date du 27 Juillet 1935, - document N° 12b- avait expressément interdit la désignation d'organisation politique choisie pour le même ensemble de personne. La raison donnée était qu'il ne pouvait y avoir d'organisation particulière au sein du Parti. Effectivement, il ne s'agit pour cet ensemble de personnes, que de fonctionnaires tels qu'en possède chaque parti, comme organes de direction et d'exécution.

Mais il est incontestable que l'on se trouve en présence d'une majorité de personnes que leurs titres permettent de désigner comme Dirigeants Politiques.

Il ne s'agit pas d'un groupe qui se serait réuni de sa propre initiative, car on n'entrait pas dans le Cercle des Dirigeants Politiques en donnant son adhésion, mais à la suite d'une nomination extérieure et envertu d'un acte de souveraineté.

H0646 - 0063

La situation juridique correspond à celle de tout fonctionnaire que sa nomination fait entrer dans le cercle de ses collègues.

Comment se cercle peut-il être réuni comme un groupe particulier?

En dehors de la nomination il n'y a que le droit de porter un uniforme qui y fût lié ; à cela s'ajoute le serment, mais qui ne présente aucune particularité, étant donné que tous les fonctionnaires et les soldats devaient le prêter sous une forme identique.

Par contre les tâches et les activités du Corps des Dirigeants Politiques sont totalement différentes, selon leur espèce et leur importance. Il y avait des dirigeants politiques dont l'activité se manifestait dans des associations comme le Front du Travail Allemand et l'assistance sociale (Volkswohlfahrt) nationale socialiste et qui, étant donné leur tâche administrative pratique, ne portaient l'uniforme que pour des raisons de décorum. Ceux-ci sont les membres des divers associations affiliées qui intentionnellement n'ont pas été impliquées par la proposition du Ministère Public.

En outre, il y a des Dirigeants Politiques qui ont dirigé l'appareil politique proprement dit ; ceux-ci sont les détenteurs de souveraineté (Hoheitztraegers) et les membres des Etats-Majors politiques qui ont été désignés comme top-leaders (chefs suprêmes) ou main leaders (Chefs principaux) par l'accusation .

D'après les motifs indiqués dans l'exposé du Ministère Public, il ressort que celui-ci ne comprend encore-qu dans le corps des chefs politiques que les membres mentionnés en dernier lieu. Ceux-ci s'échelonnent de Reichsleiters à Blockleiters.

Dans les associations affiliées, les chefs politiques ne sont impliqués que pour autant qu'ils ont été actifs au sein des Etats-Majors politiques qui sont groupés autour des Hoheitstraegers (détenterus de souveraineté).

H0646 - 0064

Ce groupe de personnes peut être considéré comme un groupe particulier, définissable pour autant qu'il existe ici un lien du fait de la subordination de lattribution disciplinaire et les voies de service.

Le nombre des personnes ainsi atteintes a été évalué par l'accusation d'après le nombre des services pour l'année 1939 à environ 600.000. Comme le montre le document 2958, les services des Etats-Majors ne sont pas inclus ; l'évaluation prouve qu'outre les détenteurs de souveraineté, il y avait, y compris les Zellen- et Blockleiters, encore environ 475.000 services de ce genre qui étaient occupés par les chefs politiques ~~des-états-majors-politiques~~. Ainsi pour l'année 1939 le nombre des Dirigeants Politiques des Etats-Majors politiques s'élève à environ 1.000.000.

Comme on peut,le déduire d'après la statistique du Parti, le nombre s'accroît en 12 ans d'une fois et demie, donc arrive à environ deux millions et demi, étant donné les nombreux changements de personnel. En cela on tient compte du fait que d'abord le nombre des services n'atteignait que 50 %. Si l'on élimine les membres des Ortsgruppenstäbe, il reste un chiffre d'environ un million et demi.

Dans ces chiffres ne sont pas compris les fonctionnnaires d'Etats-Majors qui ne furent pas nommés chefs politiques, et ceux qui pendant la guerre, occupant des emplois secondaires, rempdissaient à titre honorifique des fonctions de dirigeants politiques. Il s'agit là avant tout des Blockleiters et Zellenleiters pendant la guerre ; d'après les déclarations des témoins, on peut estimer leur nombre à 600.000. Si l'on comprend avec le Ministère Public ces personnes dans le cercle des chefs politiques, le chiffre total des intéressés atteindra 2.100.000. Ce nombre s'augmente encore du fait qu'il y avait encore dans les Etats-Majors un certain nombre de personnes qui n'étaient pas chefs politiques. Du fait que l'avocat du Ministère Public se limite aux chefs politiques, un certain nombre de personnes des Etats-Majors politiques

H0646-0065

n'est pas compris. Ce sont ceux qui ne furent pas nommés chefs politiques bien qu'ils aient obtenu un emploi.

On ne saurait après coup appliquer la requête à ces personnes sans inconvénients de procédure pour les intéressés étant donné que la possibilité d'être entendu devant le Tribunal ne leur a pas été donnée lors de la première publication du Tribunal.

Avant de traiter de la question de savoir si le groupe ainsi défini doit être déclaré criminel, il y a lieu de discuter de la pertinence de la requête au point de vue du droit international.

D'après l'article 50 de la convention de La Haye, les peines collectives contre la population ne sont pas admissibles, à moins que toute la population soit considérée comme complice d'actions individuelles. Ceci est une prescription exceptionnelle devant protéger les forces d'occupation.

En même temps, cela interdit une même mesure pour des considérations politiques générales. On ne peut pas punir un groupe parce qu'on attribue à ses membres la responsabilité de la guerre ou celle de la résistance morale. On ne peut pas arrêter tous les commissaires politiques ou tous les Juifs. L'interdiction de la convention de La Haye est basée sur le principe individuel du droit pénal de la démocratie qui n'a pas encore perdu son prestige.

Il reste à examiner officiellement si la motion du Ministère Public est admissible ou si le Statut annule l'article 50 de la Convention de La Haye .

Si la procédure est considérée comme admissible, il faut examiner si la complicité du groupe a été prouvée. Ni la convention de La Haye, ni le statut ne décrètent de quelle manière cette preuve doit être fournie.

On peut appliquer deux principes : celui de la Justice, ou celui de l'opportunité.

Le principe de la justice exige la preuve de culpabilité individuelle, et la condamnation d'un groupe est à refuser,

H0646 - 0066

"s'il n'y avait qu'un seul juste parmi eux".

Le principe de l'opportunité permet de priver de leur droit des innocents, et on préfère ainsi punir plutôt des innocents que de ne pas poursuivre des coupables.

A plusieurs reprises, le Minisètre Public a déclaré que le but de sa motion était de ne punir que les coupables et de ne pas tendre de piège aux innocents ou de les prendre au filet.

Ces paroles correspondent au principe de la justice, mais la motion elle-même déclarant le groupe comme étant criminel, est basée sur des considérations d'opportunité. Cette contraction apparente ne peut être résolue qu'en demandant que la décision du Tribunal soit un moyen de procédure, afin de rémédier au manque de preuves.

Le procès des Organisations devant le Tribunal ici, comprendrait en partie des innocents, mais ceux-ci auront au cours des procès ultérieurs, le droit d'invoquer tous les arguments, comme l'a déclaré Justice Jackson.

Dans sa décision du 13 Mars 1946, à l'occasion du règlement de la présentation des preuves, le Tribunal a déclaré qu'une privation de droit paraissait possible ; une norme pour la décision elle-même, ou l'effet définitif sur les procès individuels ultérieurs, n'est pas intervenue.

A ce propos, la décision du Tribunal devra dépendre essentiellement des effets de son verdict.

C'est pour cette raison que la loi N° 10 du Conseil de Contrôle du 20 Décembre 1945 est de la plus grande importance. D'après le texte de cette loi, il semble que la simple appartenance à une organisation ou à un groupe déclaré criminel doit avoir pour conséquence la punition. Si tel était le cas, la mise en cause des innocents dans le présent procès constituerait une grave rupture du principe de la faute personnelle qui forme la base du droit pénal moderne.

Une telle interprétation ne serait pas compatible avec le

t

H0646 - 0067

texte du Statut. Il est vrai que son article 10 n'admet pas l'objection selon laquelle l'organisation n'aurait pas été criminelle, mais on laisse à chacun la possiblité d'objecter qu'il n'avait pas euconnaissance de son caractère criminel.

De même il ressort de l'article 11 de la Charte qu'une condamnation n'est prévue que pour la participation à une activité criminalle.

La presse informée et la radio s'expriment aussi dans ce sans.

Ici se pose la question de savoir ce qui constitue le caractère criminel d'un groupe, ce qui est décisif pour son jugement. Le point de vue du Tribunal se trouve dans la décision du 13 Mars 1946. L'essentiel est la participation au complot.

Celle-ci suppose la formation du groupe dans le but de commettre un acte déterminé, criminel au sens de l'article 6 de la Charte,. Mais cette formation du groupe se base pour chacun des conspirateurs sur la connaissance concrète des crimes prévus.

H0646 - 0068

Le Ministère Public affirme que cette connaissance est fondée sur la notoriété ou sur l'information complète des dirigeants politiques.

La persécution des Juifs et la persécution des Eglises étaient notoires en tant que tendances générales. N'étaient pas connus, par contre, les excès criminels qui en résultaient.

Dans cet ordre d'idées est important, de plus, ce qui suit: Il n'importe pas que ces faits soient notoires, mais que les motifs soient notoires.

Dans la mesure où il ne s'agit pas de véritables crimes de guerre, le motif de la guerre d'agression doit être connu ; les actions doivent avoir été reconnaissables comme étant le premier stade d'une guerre d'agression. Ce n'est qu'ainsi que la participation au complot criminel peut avoir lieu.

Or le Ministère Public conclut que ces motifs auraient résulté pour les personnes en cause de la doctrine même du National-socialisme ; c'est là que seraient indiqués les buts qui devraient nécessairement mener à la guerre d'agression. De cette manière le développement du parti,le recrutement de membres ainsi que la prise du pouvoir deviennent criminels eux aussi, en partant du motif de la guerre d'agression.

On affirme l'existence d'une ligue qui a pour but de mener une guerre d'agression ou de commettre des crimes de guerre. Cette conclusion est-elle juste ?

Comme ~~xxxxxx~~ ligne directrice, les dirigeants politiques avaient le programme du parti et le livre "Mein Kampf".

Le programme du parti avait vivement été attaqué par les adversaires sur le plan de la politique intérieure, mais il n'avait pas été critiqué par les services de politique étrangère. En 1925, la Haute Commission interalliée pour la Rhénanie, à Coblence, avait approuvé le programme du parti pour la Rhénanie, et plus tard la Société des Nations l'avait approuvé pour Dantzig. Le parti fut admis avec son idéologie formulée dans le livre "Mein Kampf". En outre, on savait qu'Hitler avait déclaré que son livre était devenu caduc à maints égards.

.../..

H0646 - 0069

22 Aout 1946. 15hs-17hs.

Il est juste que les buts poursuivis par le parti pouvaient conduire à une guerre, et il est vrai aussi qu'une guerre qui vise à des fins qui portent atteinte au bien d'autrui comporte nécessairement une agression dirigée contre ce bien.

Mais les slogans de "Lebensraum" (espace vital) et de "Los von Versailles" (libérons-nous de Versailles) ne devaient pas nécessairement conduire à la guerre d'agression, pas plus qué le mot d'ordre "Prolétaires de tous les pays, unissez-vous" ne doit mener à la guerre d'agression. Il existe la voie des négociations, en faisant appel au bon sens. De même qu'à l'intérieur d'un Etat la grève, l'émeute et la révolution peuvent être justifiées pour les ouvriers afin d'assurer leur droit à la vie, de même la guerre peut se produire dans la vie des peuples. Mais la voie normale est celle des négociations. Sinon chaque membre d'un parti d'opposition pourrait déjà être poursuivi pour haute trahison.

La question de savoir s'il y a eu effectivement une guerre d'agression, dépassant de toute évidence la notion technique d'ouverture des hostilités, a été contestée avec d'importantes raisons à l'appui, par un grand nombre des accusés principaux au cours du procès devant ce Tribunal.

Si Hitler a réclamé de l'espace vital, le résultat de la guerre démontre que d'autres Etats le prennent sans condamner le principe qui est censé, en tant que "loi vitale", être la cause de la guerre d'agression. Les archives mondiales restent fermées.

Pour la défense, il n'importe pas tant de constater s'il y a eu guerre d'agression, mais plutôt si les dirigeants politiques étaient au courant du fait et s'il avait pour eux un caractère d'évidence absolu.

C'est contre la notoriété des desseins agressifs que les faits mêmes parlent avec éloquence. Chaque dirigeant politique devait se sentir impressionné par l'offre d'Hitler de vouloir désarmer jusqu'à la dernière mitrailleuse, ainsi que sa décla-

.../..

H0646-0070

ration réitérée, selon laquelle le malheur des autres peuples ne serait d'aucune utilité pour le sien, mais plutôt que le bien-être de tous formait la base de la vie des peuples. Impressionnants aussi devaient être l'accord naval conclu avec l'Angleterre, la déclaration de ne plus vouloir élever de revendications territoriales à l'égard de la France, l'accord de Munich et finalement le traité d'amitié avec l'Union soviétique.

Ce fut précisément celui-ci qui provoqua une vague de joie parce qu'il paraissait amener la paix avec un adversaire désigné jusqu'alors comme le pire ennemi. C'est précisément ce traité qui prouve en même temps qu'il est impossible de voir dans le livre "Mein Kampf" une ligne de conduite pratique.

En ce qui concerne l'appréciation des dirigeants politiques sur le réarmement de l'Allemagne, l'explication réitérée d'Hitler, selon laquelle la "possibilité d'une alliance" devait être créée par l'égalité des armements, occupe une place de premier plan. L'envergure de l'armement n'était pas reconnaissable, en relation avec la force des adversaires, et Hitler lui-même avait déclaré que c'était une folie que de vouloir en tant que petit Etat défier le monde entier.

Maisla conviction de tous les chefs politiques, qu'il n'y avait pas d'intention de guerre, était fondée essentiellement sur le fait, sans cesse souligné, qu'Hitler lui-même avait été au front comme soldat pendant la lère guerre mondiale, et qu'il n'y avait donc pas lieu de s'attendre à ce qu'il déchaînât les souffrances d'une nouvelle guerre.

C'est ainsi qu'Hitler, lors du congrès du Parti, en 1936 à Nuremberg, lors d'un appel qui s'adressait exclusivement aux chefs politiques réunis, déclarait textuellement:

"Pendant toutes ces longues années nous n'avons jamais eu d'autre prière que celle-ci : Seigneur, donne à notre peuple la paix intérieure et donne lui et garde lui la paix

.../..

H0646 - 0071

extérieure . Dans notre génération de combat, nous avons vécu tant de choses qu'il est compréhensible que nous aspirions à la paix..... Nous voulons pourvoir à l'avenir des enfants de notre peuple, nous voulons travailler pour l'avenir afin de non seulement mettre à l'abri leur vie dans l'avenir mais aussi pour la leur rendre plus facile. Nous avons passé par des temps si difficiles que nous ne pouvons adresser à la providence clémente et bienveillante qu'une seule prière: épargne à nos enfants ce dont nous avons dû pâtir. Nous ne demandons rien d'autre pour notre travail que la tranquillité et la paix".

Ces mots s'adressaient aux mêmes hommes qui, en leur qualité de dirigeants politiques, sont aujourd'hui le but de l'accusation.

Aux idées de guerre s'opposaient des bases solides pour une politique de paix.

Le fait qu'Hitler lui-même avait été ouvrier entrait en première ligne de considération pour tous ceux qui luttaient pour le socialisme et qui croyaient à une réalisation des plans pacifiques. La plus grande oeuvre de paix paraissait être la suppression du chômage ; un succès qui était persuasif pour chacun de ceux qui touchait de nouveau un salaire. Ce n'était pas le satanisme d'Hitler qui a attiré 7 millions de chômeurs et autant d'ouvriers à travail réduit avec leur famille mais c'est bien le fait qu'il procurait de nouveau du travail et du pain aux masses, qui les a conquis.

Il est incontestable que la situation de l'ouvrier a été améliorée au-delà de l'existence pure et simple et que sa position sociale a été relevée. Au commencement de la guerre une grande oeuvre sociale était en gestation, à savoir l'assurance générale contre la vieillesse. Pour le dirigeant politique tout ceci n'avait pas l'air d'une guerre d'agression.

Il y a encore un motif important qui s'opposait à la publicité à donner aux événements et à ce qui les motivait, c'est le

.../..

H0646 - 0072

système du secret gardé.

Les moyens de garder le secret sont connus du Tribunal par la présentation des preuves.

J'aimerais soulever un autre point de vue, qui a tout particulièrement aidé à garder le secret, c'est la confiance dont jouissait Hitler.

Cette confiance était alimentée par les immenses réserves émanant du succès au point de vue social, par la suppression du chômage, qui avait amené les hommes au bord du désespoir. A cela viennent s'ajouter les résultats reconnus de la politique étrangère.

Tout cela était étayé par l'autorité de l'Etat et par la mise en évidence de la tradition : ce sont là deux choses qui ont une grande influence sur le peuple.

A cela vint s'ajouter encore une liberté de parole inconnue jusqu'alors dans les questions de politique étrangère, liberté que Monsieur le Procureur Français a qualifiée de "naiveté". Au point de vue de la politique intérieure, cela eut pour résultat que l'on acquit la conviction qu'Hitler ne mettrait jamais en oeuvre de choses secrètes. Cette image fut complétée pour les millions d'adhérents par la façade de considération et de dignité qui existait dansl'entourage d'Hitler dans ce milieu d'où précisément on aurait pu s'attendre en premier lieu aux critiques et aux avertissements. Tout cela fait ressortir que les chefs politiques ne pouvaient pas avoir connaissance des intentions d'agression. De même la supposition du Ministère Public qu'il y aurait eu des renseignements spéciaux au sujet des plans ne saurait être retenue, vu le résultat du procès. L'assertion du Ministère Public repose vraisemblablement sur la supposition préalable qu'il aurait été dans le cours normal des choses d'informer tous les dignitaires, alors qu'il est maintenant établi qu'un cercle très étroit de personnes seulement était initié.

-.-

La situation est différente en ce qui concerne les crimes

.../..

H0646 - 0073

de guerre ; il ne s'agit pas ici de prouver les raisons de faits connus, mais de connaître les faits eux-mêmes.

Il est certain que les crimes de guerre, étant donné les motifs méprisables qui les provoquaient, étaient tenus secrets.

Le Tribunal a eu connaissance par la présentation des preuves, du rideau de silence qui était tiré sur les pires atrocités. Les autres crimes de guerre que l'on reproche sont des cas individuels qui ne parvinrent pas à la connaissance générale. Ici, l'on prend individuellement position sur les différents points de l'accusation.

Le Ministère Public a présenté une série de faits qui, même d'après la Charte, ne constituent pas des crimes. La preuve a été fournie de la structure du parti, la prise de pouvoir et le maintien du pouvoir. Ce sont des faits qui en général n'ont pas été contestés. La création d'un état dictatorial et l'interdiction de tout autre parti sont des mesures de politique intérieure que n'importe quel état a le droit de prendre à son gré. C'est une interprétation erronnée qui tente à dire que ces méthodes furent créées pour la guerre d'agression et que, par conséquent, elles étaient criminelles. Une telle supposition manque d'appui.

La structure dictatoriale de l'état peut tout autant être considérée comme nécessaire pour une guerre d'agression que pour la structure du socialisme. Ainsi la direction de l'économie peut servir le bien autant que le mal.

Le Ministère Public britannique a présenté un point de vue différent. Il a déclaré que, pour protéger les ressortissants contre leur propre gouvernement, une intervention était possible; ce dont il conclut que, pour des raisons humanitaires, on pourrait même conduire une guerre.

Comme nous avons déjà remarqué au début, le statut ne contient pas un tel droit d'intervention. Mais jusqu'à présent le droit international ne connait pas non plus un droit d'intervention basé sur des principes de morale. Des croisades ne sont pas autorisées.

.../..

H0646 - 0074

En prenant ici position à l'égard des méthodes du parti, ceci est fait parce que les abus ont été mis en relation avec les crimes du statut. Quatre documents ont été présentés, qui se rattachent aux chefs politiques et qui concernent l'influence exercée sur les élections.

Le plus important est le document D-43 de l'année 1936. Il se réfère à une demande du Ministre de l'Intérieur du Reich, à savoir quels étaient les fonctionnaires qui n'avaient pas satisfait à leur devoir d'électeur. Les Ortsgruppenleiter furent invités à prendre position à ce propos. C'est une lettre de la Kreisleitung de Brème. Un autre Kreisleiter, le témoin Kuehn, a déclaré devant la Commission (procès-verbal page 1907) qu'une telle demande ne lui est pas parvenue. Par là son caractère général est mis en doute.

Un document R-142 de l'année 1938 est d'une importance purement locale ; il provient du SD secteur Coblence, et mentionne la déclaration d'un chargé d'affaires régional (Kreisgeschaeftsfuhrer) sur les raisons du résultat peu satisfaisant des élections à cause de conflits personnels.

Ces deux lettres traitent du résultat des élections après qu'elles aient eu lieu.

Deux autres documents D-897 et D-902 de l'année 1938 sont des lettres échangées entre les services subordonnés du SD à Erfurt sur le contrôle des élections. Une collaboration étroite avec le Ortsgruppenleiter fut ordonnée à ce propos.

En ce qui concerne la procédure à adopter envers les chefs politiques, il résulte qu'en aucun cas la voie hiérarchique du Parti n'a été empruntée ici. Il s'agit d'actions indépendantes d'autres services.

On ne peut donc conclure d'après une pratique et une connaissance générales.

Un autre reproche est celui du mouchardage.

Le point de départ est un passage du livre des organisations (page 101 de l'édition de 1940), d'après lequel les propagateurs de rumeurs préjudiciables devaient être signalés par les Bleckleiter.

.../..

H0646 - 0075

L'établissement des fichiers de familles est mis en rapport avec cela, dont la nature implique dans le district de Cologne des problèmes de surveillance étendus.

La question est de savoir si cela á été fait d'une façon générale par les chefs politiques et correspondait aux directives des services du Parti.

Les directives du Parti aux chefs politiques ordonnent le contraire. Ainsi le décret nº 127 du 5.10;1936, dans les ordonnances du représentant du Fuhrer (Document nº P.L.34).

Les témoins entendus sur cette question ont attesté qu'il avait été procédé d'une façon correspondante et que les fichiers qu'ils connaissaient n'avaient aucun caractère de mouchardage. Par là il est confirmé qu'il n'a pas existé d'ordonnance générale selon l'exemple du district de Cologne, qui aurait été obligatoire pour tous les districts.

Je me référe ici particulièrement à la déposition du témoin le Dr. Kuehn qui, en tant que juge Oberlandesgerichtsrat, étaitle rapporteur compétent de la Heintueckegesetz (loi sur la perfidie). au Ministère de la Justice. Le témoin a attesté dans son interrogatoire du 10.7.1946, que les procédures introduites se raportaient pour la plupart à des indications de voisins hostiles et de dénonciateurs quelconques et ne provenaient que très rarement des chefs politiques. Comme indication concrète sur le mouchardage résultant seul le document D-901 a été présenté par le Ministère Public où un Bleckleiter et régisseur de la mairie a fait une communication sur une réunion secrète des membres de la Bekenntniskirche dans son bâtiment.

Le prétexte de la prison préventive et de l'internement dans un camp de concentration est en rapport avec le reproche de mouchardage. Que, dans un Etat, les adversaires politiques soient déclarés ennemis de l'Etat et arrêtés comme tels, semble ^tre un droit coutumier que les politiciens se sont arrogé. Il repose sur la réciprocité et présente ici une réponse aux pertes subies dans la lutte politique;

Il n'y a pas de rapport avec une guerre d'agression. Donc le

.../..

H0646 - 0076

reproche de l'accusation sera dirigé contre l'abus par les excès et les atrocités.

Dans ce domaine ce n'était pas le Parti, mais les organismes de l'Etat qui étaient compétents.

D'après l'ordonnance du chef de la Police de Sacurité et du SD du 10.3.40, Document PL nº 100, les arrestations étaient exclusivement du ressort de la Gestapo. Il était absolument interdit aux chefs politiques de s'en mêler (PL nº 100). De cette façon le secret fut assuré déjà dès le début.

Pour les chefs politiques, la réalité concernant les camps de concentration fut voilée, car les prisonniers politiques et leurs familles, après la libération de ces prisonniers étaient placés sous surveillance. C'est le document PL nº 100, qui aujourd'hui suscite de l'étonnement. Ce ce qui concerne la connaissance des conditions régnant dans les camps de concentration, le témoin, Comte de Roeden, qui a été entendu devant la commission, a déclaré qu'au début de 1943 les "Landesgruppenleiter" de l'organisation du Parti à l'étranger avaient visité le camp de concentration de Sachsenhausen, et y avaient eu l'impression que toutes les rumeurs qui circulaient alors à l'étranger à propos des camps de concentration étaient dénuées de fondement (Procès-verbal de la commission, page 1897).

L'affidavit du témoin Sieckmeier révèle que ce dernier avait visité le camp de concentration de Buchenwald, au printemps 1939, en compagnie de 150 invités américains ; et le témoin Wuensche assure dans son affidavit qu'il avait visité le camp de concentration de Sachsenhausen avec une classe de l'école des douaniers de Berlin en juin 1939. Tous deux déclarent que le logement a nsi que la nourriture étaient convenables. 35 autres déclarations, faites par des chefs politiques qui ont visité des camps, se trouvent parmi les affidavits collectifs ; ils s'expriment tous dans le même sens.

Il résulte de 14.763 déclarations qui ont été réunies dans l'affidavit PL nº 57 que les chefs politiques ne connaissaient rien des conditions régnant dans les camps de concentration et, dans sept cas, sur des questions posées par eux, ne purent rece-

H0646 - 0077

voir aucune information du tout, mais que, par contre, les réponses ont été satisfaisantes dans 102 cas.

On a ensuite présenté des documents à charge sur l'euthanasie (Gnadentod).

Il appert qu'il ne s'agit pas là de mesures exécutées avec l'aide des chefs politiques, ou que ceux-ci aient eu, en général, connaissance de leur exécution.

Le document 630-PS, une lettre d'Hitler en date du 1.9.39, fait ressortir qu'il s'agissait là d'un "ordre spécial secret", qui fut donné directement au Reichsleiter sans portefeuille, Bouhler et au Dr. Brandt. Ni les Reichsleiter, ni les Gauleiter ne furent mis au courant d'un tel "ordre spécial secret" (C'est ce que montre le Document 59 a - Affidavit Hederich).

Le Ministère de l'Intérieur seul était compétent pour l'exécution de ces mesures.

D'après le document D-906, n° 3 et 6, la commission médicale désignée paraît, pour des cas individuels, s'être mise en rapport avec les directions des Gau et des Kreise. Il est cependant remarquable que, précisément dans ce dernier document, il est spécifié que les Hoheitstraeger ne doivent pas êtremis au courant, étant donné que cela n'est pas prévu.

Cet état de choses est confirmé par l'affidavit collectif PL n° 59, du témoin Adam, qui affirme que 7642chefs politiques ont fait des déclarations sous la foi du serment, dans lesquelles ils affirment qu'ils n'avaient ni reçu d'ordres , ni n'avaient été chargés de participer à leur exécution.

D'autres mesures aussi avaient été prises pour garder secrète cette affaire dont on apprenait çà et là l'existence et sur laquelle circulaient des rumeurs variées ; ceci est démontré par les annotations sur les documents à charge, qui ordonnent le secret. Le témoin Meyer-Wendeborn a déclaré devant le Tribunal que, lorsqu'il a posé des questions, on lui a répondu qu'il s'agissait de rumeurs, et le médecin Engel (PL-59 b) ainsi que le médecin et Kreisleiter, Docteur Dietrich (PL-59 c) confirment le démenti officiel de l'euthanasie.

.../..

H0646 - 0078

Ces mesures étaient elles en rapport avec la conduite de la guerre ?

En fait, l'euthanasie fut discutée déjà en 1934, comme le prouve le document M-152.

Dans la presse apparaissaient des articles prudents, qui, partant du point de vue eugénique, nourrissaient cette idée et qui faisaient allusion à l'exposition des faibles qui était une coutume dans la Grèce antique.

Entout cas, il est difficile de voir là une relation avec des intentions de guerre, même si, dans le document D-906, le membre d'un""Gaustab", pendant la guerre, désigne l'euthanasie comme une mesure de guerre.

J'en arrive maintenant aux événements qui se produisaient ouvertement, à savoir la dissolution des syndicats, la persécution des Eglises et la persécution des Juifs.

La "destruction" des syndicats libres était bien connue. C'était un acte révolutionnaire. Il était légal ou illégal, comme toutes les révolutions. Il s'agit d'un xxxx fait unique pour lequel la responsabilité est évidente. Les chefs politiques n'ont pas pris part directement à son exécution, mais ils ont connu l'opération et l'ont approuvée.

Il y a lieu de vérifier si cette mesure était prise en prévision d'une guerre ou si d'autres motifs l'ont déterminée.

Les 150 syndicats, grands et petits, qui comprenaient 30 % des ouvriers étaient à bout de force avant même leur dissolution. Du point de vue économique, ils étaient pour la plupart à la veille de la faillite.

Le chômage qui durait depuis des années avait vidé la caisse

.../..

H0646 - 0079

mais augmenté les sorties d'argent. Les partis politiques qui dominaient les syndicats, s'étaient trouvés désemparés devant la crise ; ils n'avaient rien pu faire contre Hitler et s'étaient résignés. Les démissions en masse de fin 1932 et début 1933 avaient fait de ces syndicats des organisations fantômes. D'autre part, les ouvriers passaient à la NSBO. Ils adhéraient ainsi à l'idée de la paix dans le travail et de la communauté qui ouvrait la voie à une solution de la crise économique. Dans le même sens, les associations de patrons furent également obligées de se conformer à la paix dans le travail et dissoutes.

Cette suppression de toutes les organisations visait à l'unification du travail et du capital ; à la place de la lutte des classes, on établit d'un côté le devoir de prévoyance sociale et de l'autre le devoir de fidélité, comme étant la clé destinée à supprimer la misère économique.

L'événement a été ainsi compris et approuvé par les ouvriers et ceci est prouvé par la collaboration sans heurts qui s'ensuivit ; c'est ainsi que fut justifiée par la suite l'action politico-économique.

La question de l'Eglise est accablante.

On sait que le national-socialisme était en lutte avec l'Eglise. On ignore cependant que cet antagonisme avait été causé par le fait que l'Eglise était opposée à la guerre d'agression projetée.

Après les différences du début ayant trait à la puissance politique, ce furent ultérieurement des raisons de la morale chrétienne qui appelèrent d'une façon croissante l'Eglise à la lutte contre le national-socialisme. Les églises ont toujours eu une attitude indifférente à l'égard de la politique étrangère des Etats, et ce d'après le principe : "Rendre à l'Etat ce qui appartient à l'Etat". La lutte contre l'Eglise était en contradiction avec le programme du parti et Hitler lui-même ne l'a jamais prêchée il aurait plutôt préféré de beaucoup gagner les Eglises à sa cause. Il l'a essayé par le concordat et il a eu des succès par la déclaration de la conférence des évêques à Fulda et la déclaration des évêques autrichiens après l'Anschluss.

.../..

H0646 – 0080

La propagande contre l'Eglise était limitée et se dirigeait contre le clergé faisant de la politique. Une lutte homogène contre l'Eglise n'existait pas à proprement parler. On exigeait la séparation de l'Eglise et de l'Etat afin de supprimer la scission dans le peuple provoquée par les différentes confessions.

C'est ainsi que, tout de suite après la prise du pouvoir en 1933, Hitler déclara au témoin, Comte Wolf Metternich, qu'on ne pouvait prendre la responsabilité de combattre l'Eglise chrétienne (affidavit PL n° 62 c) et le témoin, le professeur de théologie Fabricius, confirme cette position (affidavit PL 62 a).

Cette conviction se manifesta aux chefs politiques du fait que, dès avant 1933, maints étudiants en théologie, professeur en théologie et des hommes de l'Eglise avaient adhéré au Parti. Après 1933 un fort mouvement de retour au sein de l'Eglise se dessina parmi ceux qui avaient quitté l'Eglise sous l'influence du marxisme ; il y eut de nombreux mariages religieux et baptèmes ultérieurs (voir affidavit PL n° 62 a et 62 b).

Le témoin Schoen confirme par l'affidavit PL 62 que, de 500 chefs politiques dont il examina les déclarations, 42 % occupèrent en même temps des fonctions ecclésiastiques. Les témoins Wegscheider et Kaufmann interrogés par le Tribunal indiquèrent que de nombreux chefs politiques avaient une fonction religieuse. Les évêques Dr. Groeber et Dr. Berning avaient été appelés au Conseil d'Etat (affidavit Comte Metternich PL 62 c).

L'image réelle est fournie par l'affidavit de résumé du témoin Schoen, PL 62, qui lors de l'examen de 21.131 déclarations sous serment a constaté que dans les Ortsgruppen (groupes locaux) respectifs la vie religieuse restait inchangée et que le Parti prenait part de temps à autre officiellement et parfois même en uniforme à cette même vie religieuse. Dans les différents Ortsgruppen il existait donc de bons rapports avec le clergé et ceci s'exprimait publiquement à l'occasion des fêtes.

En opposition avec ce fait se trouve une lutte menée par un petit groupe anti-clérical. Son activité et ses déclarations sont en contradiction avec les lignes générales du Parti. .../..

H0646 - 0081

Le chef de ce groupe était Bormann.

Sur 23 documents que l'accusation a présentés contre les dirigeants politiques relatifs à la question des Eglises, pas moins de 9 documents constituent des déclarations de Bormann. Sept documents concernent les SS, la SD et la Gestapo. Quatre documents concernent trois événements locaux, et un document représente l'opinion personnelle du gauleiter Florian. Suit une citation prise du Mythe du XXème siècle de Rosenberg et un document avec des directives pour le RAD.

Tous ces documents ne montrent pas que les dirigeants politiques dans leur totalité ont pris part à l'exclusion de l'Eglise.

Je prends position à l'égard des documents en les prenant un par unK

Le document contenant la plus lourde charge est l'ordonnance secrète de Bormann, adressée aux gauleiter, concernant le "national-socialisme et le christianisme". A ce sujet il existe un affidavit du témoin Hederich de la chancellerie du parti. D'après cet affidavit, Bormann avait promulgué arbitrairement cette ordonnance, et Hitler lui intima alors l'ordre de rapporter la circulaire et de la détruire. Le témoin, gauleiter Kauffmann, a confirmé ici devant la commission que ce décret a été retiré. Ceci ressort également de la déposition du témoin Hoffmann devant la commission le 3 Juillet 1946 (pp.2393/94, page 29).

Dans l'affidavit PL 62 b, le témoin Buth assure que l'accusé Rosenberg, lui aussi, était opposé à l'ordonnance et préparait une protestation.

Le document 98-PS est une lettre de Bormann à Rosenberg et s'occupe d'un livre dit catéchisme national-socialiste. C'est une opinion personnelle de Bormann.

On n'a pas trouvé de réponse de Rosenberg.

Dans cette lettre, une séance des Reichsleiter a été proposée. L'affidavit du témoin Hederich confirme qu'une telle séance n'a jamais eu lieu.

Suit une série de documents qui montrent les instances personnelles et continuelles de Bormann dans le sens d'une séparation

...

H0646 - 0082

de l'Eglise et de l'Etat. C'est dans ce sens qu'est conçu le document 070-PS concernant les prières dans les écoles, le document 840-PS concernant l'admission des théologiens dans le Parti, et le document 107-PS contenant les directives pour la participation du RAD (service du travail du Reich) aux fêtes religieuses.

Les documents suivants 100 et 101-PS sont des lettres de Bormann adressées à Rosenberg, dans lesquelles est exprimé le désir qu'une littérature spéciale soit créée pour les soldats. Rosenberg y est attaqué à cause de son parti pris en faveur d'un livre de tendance religieuse du Reichsbischof (évêque du Reich) Mueller. De cette manière, l'activité purement personnelle de Bormann est établie.

Dans le même sens est conçu le document 064-PS, encore une lettre de Bormann à Rosenberg. Ce document exige la prise de position vis à vis d'une lettre annexée du Gauleiter Florian. Celui-ci avait formulé des objections à l'égard d'une brochure religieuse du général Rabenau. C'est là une opinion personnelle, nullement typique pour l'attitude générale des dirigeants politiques.

Une démarche ultérieure de Bormann ressort du document 116-PS, une lettre adressée à Rosenberg, datée du 24 Janvier 1939, concernant les restrictions imposées aux facultés de théologie. Ici, Rosenberg n'a pas reçu l'ordre d'appliquer les restrictions, comme le suppose à tort l'accusation, mais une autre lettre lui est transmise uniquement pour information dans laquelle on approuve ces restrictions.

La continuation des efforts en vue de gagner Rosenberg à sa cause apparait dans une lettre de Bormann à Rosenberg datée du 17 Mai 1939 (document n° 112-PS). Iic, Bormann transmet un plan du ministre de l'Education du Reich relatif à la limitation des facultés de théologie, en demandant ici encore à Rosenberg de faire connaître son opinion à ce sujet, et non pas comme le suppose l'accusation en vue de faire immédiatement exécuter la mesure envisagée.

De plus, l'activité de la Gestapo est imputée ici aux dirigeants politiques, en vertu des procès-verbaux d'une assemblée

H0646-0083

des experts de la Gestapo en matières ecclésiastiques (document 1815-PS). On ne peut en tirer de preuve pour l'attitude anti-religieuse des dirigeants politiques eux-mêmes.

En ce qui concerne la saisie des biens de l'Eglise, les dirigeants politiques n'y ont pas non plus de relation directe.

Le document présenté sous le numéro R-101 (correspondance du RSHA) montre la saisie effectuée par le Reichstatthalter et Gauleiter et par l'Ostdeutsche Landwirtschaftsgesellschaft (Société agricole allemande de l'Est), société à responsabilité limitée, dans le Warthegau. Ils ont agi tous deux en qualité de service d'Etat, de sorte qu'il ne s'agit pas là d'une mesure générale prise avec l'aide de l'appareil du parti et au su de tous les dirigeants politiques.

Dans le document 072-PS, en 1941, lettre de Bormann à Rosenberg, il est expressément souligné que ce n'est pas l'affaire des dirigeants politiques de saisir les biens de l'Eglise.

Suivent les actions menées ouvertement contre l'Eglise, qui ont été présentées par l'accusation : les documents 848-PS et 849-PS concernant les manifestations contre l'évêque Sproll à Rothenburg. Il appert que ces actions ont été menées par des éléments étrangers à la section locale du parti.

Le document 1507-PS traite des événements qui se sont déroulés lors d'un sermon du cardinal Faulhaber à Freising. Il ressort des dossiers que les dirigeants politiques avaient expressément reçu l'ordre de s'abstenir d'empêcher le service religieux, tenu à Freising, même si le cardinal devait prêcher contre le national-socialisme. Et en effet, aucun dérangement du service religieux n'a été causé par les chefs politiques. Il est remarquable que,selon les documents, le cardinal Faulhaber s'était déclaré disposé à officier quelques mois plus tard dans la même église et ceci "par l'entremise de l'Oberbuergermeister Lederer de Freising" qui était en même temps Kreisleiter et Standertfuhrer des SA.

Il apparait ainsi que l'étendue des mesures a paru plus grande qu'elle ne l'était en réalité et que les chefs politiques ne pouvaient en avoir une image exacte.

.../..

H0646 - 0084

Le "Mythe" ne pouvait pas, non plus, leur donner une explication quant à la question des Eglises. Ce livre était difficilement compréhensible et n'avait jamais obtenu l'autorisation officielle du parti (cf. affidavit PL-62 e). Le témoin, comte Wolff-Metternich, a déclaré qu'Hitler avait désigné ce livre expressément comme une oeuvre personnelle de Rosenberg, qui n'était pas du goût d'Hitler (PL-62 c).

-:-

La persécution des Juifs était le fait le plus marquant. Il y a lieu de l'expliquer, elle aussi, en la détachant de la guerre d'agression. Les faits sont connus :

Elimination économique des Juifs, diffamation par le port de l'étoile de David, éviction de la vie sociale, promulgation des lois de Nuremberg, évacuation vers l'Est, et finalement extermination. Il ne peut s'agir ici que de voir jusqu'à quel point les chefs politiques y ont pris une part active et ont eu connaissance du genre et de la portée de ces mesures.

Les dispositions légales ont été prises sans que les chefs politiques soient consultés. Dans la mesure où elles visaient à l'élimination de l'influence des juifs, elles reçurent leur approbation , et correspondaient au programme du parti.

Les lois de Nuremberg non plus ne furent pas contredites. Mais, déjà le port de l'étoile de David fut ressenti comme une humiliation. Toutefois le refus commença à se manifester lors de la saisie des biens et de l'évacuation.

L'histoire du 9 Novembre 1938 est connue du Tribunal par les dépositions. Ce fut une manoeuvre de surprise, effectuée par Goebbels lorsque les gauleiter étaient absents de leurs gaus. L'appareil du parti fut éludé parce qu'il y avait lieu ici de s'attendre à de la résistance. Dans la mesure où les dirigeants politiques avaient la possibilité d'intervenir, nombre de gauleiter refusèrent de s'y associer ou donnèrent des contre-ordres, lorsqu'ils furent informés de cette action. Le témoin, Gauleiter Kaufmann, a confirmé ceci en ce qui concerne Hambourg, le témoin, Gauleiter Wahl, a déposé dans le même sens devant la Commission en ce qui concerne

H0646 - 0085

le gau de la Souabe, et l'attitude du gauleiter de Coblence-Trêves est confirmée dans l'affidavit PL-54 f.

Sur le plan des Kreisgruppenleiter et Ortsgruppenleiter, une mise en action systématique des dirigeants politiques n'est également pas établie. Toutes les dépositions des témoins confirment ici le caractère de surprise, le refus et le manque d'unité dans l'action .

Hitler refusait, Goering refusait, Heydrich même déclarait le 20 Novembre 1938 aux gauleiter et gaurichter (juges de district) que les mesures les plus énergiques seraient prises contre les participants .

Le rapport du juge suprême du parti, Buch (document 3063-PS? US-332) présenté par l'accusation, rapport qui laissait dégénérer la punition en farce, resta inconnu. Les peines insignifiantes du rapport furent justifiées par la considération qu'on ne pouvait condamner les petits alors que l'instigateur Goebbels s'en tirait impuni (cf l'affidavit Buch PL-54 e, et Hederich PL-54 c).

Le refus d'une action de violence fut la question des exécutions et elle n'était en réalité que le prélude de l'extermination. On ignore à quel moment a été prise la décision d'anéantissement. Un affidavit du témoin Albert, FL n° 54 h, assure qu'Himmler en 1942 encore dans un mémorandum prétendait rechercher une solution légale et humaine de la question juive, moyennant une dépense de 25 à 30 milliards de marks.

La raison de toutes ces mesures n'était pas la conduite de la guerre, mais exclusivement la question raciale.

Les événements réels, qui se déroulaient à l'Est, ne parvenaient que par de faibles rumeurs auxquelles leur atrocité empêchait de croire et qui étaient considérées comme une propagande ennemie. Significative à cet égard est l'explication donnée par la chancellerie du Parti le 9 Octobre 1942 (document PL n° 49). Ici, les atrocités furent officiellement démenties vis à vis des chefs politiques.

Le document D-908, le périodique 'Die Lage (la situation)' du

.../..

H0646 - 0086

22 AOUT I946. I6HS/I7HS.

23 Aout 1944, contient une allusion au problème juif en Hongrie ; mais ne laisse pas apparaître de faits réels. A cause de son tirage insignifiant et du fait que cette communication n'a été publiée que vers la fin de la guerre, l'article n'est pas de nature à modifier l'appréciation de principe en ce qui concerne l'attitude générale.

La position de la masse des chefs politiques de tous rangs et de tous les domaines vis à vis de la question juive, ressort nettement de l'affidavit PL.54 qui contient un résumé de 26.674 affidavits sous la foi du serment.

La question suivante qui doit être examinée, est celle de l'imputation des crimes de guerre aux chefs politiques.

En premier lieu reparait ici la question juive, dans la mesure où des Juifs étrangers ont été mis en cause.

La connaissance des événements qui se sont déroulés en dehors du territoire du Reich, n'a pas existé en ce qui concerne la plupart des dirigeants politiques. Il avait été dit dans la presse que les gouvernements d'autres pays, tels que la Hongrie, la France, l'Italie, prenaient des mesures similaires à celles des autorités allemandes. Ce qui se passait en réalité restait inconnu en Allemagne. Le document PL nº 49, informations confidentielles de la chancellerie du Parti, du 9 Octobre 1942, sur des "rumeurs concernant la situation des Juifs à l'Est" servait à voiler les choses et à les nier.

En ce qui concerne la germanisation de territoires slaves, trois documents ont été présentés au témoin Hirt devant le Tribunal.

Le document URSS-143 se rapporte à l'enlèvement d'inscriptions slovènes dans les rues et à l'usage de la langue allemande par les fonctionnaires. Un examen plus approfondi montre qu'il s'agit ici d'un procédé de la Ligue patriotique styrienne, qui envoie des communications à ses groupements locaux. Cette ligue n'était pas

.../..

H0646 - 0087

une organisation du Parti. Les événements s'appliquent à la petite ville de Pettau qui avait été habitée par des Allemands avant le traité de paix de 1918.

Le document URSS-449 se réfère également à la récupération en Carinthie et en Carniole, territoires colonisés dans le passé par les Allemands, et le document URSS-191 montre qu'il s'agit de mesures prises par le SD dans les régions frontalières de la Styrie.

Tous ces documents ne donnent pas de base suffisante permettant de déduire que les dirigeants politiques avaient eu une connaissance générale des ordonnances dont l'exécution est restée inconnue.

Les reproches adressés aux chefs politiques en ce qui concerne l'administration des territoires de l'Est occupent une place importante. Il n'est pas possible d'établir sur la base des débats ayant eu lieu jusqu'ici, si ces reproches sont en général justifiés ou non. Mais il est possible d'examiner dans quelle mesure les chefs politiques ont pu avoir connaissance de tels événements et dans quelle mesure ils en sont responsables.

Le document 1058-PS contient le discours de Rosenberg avant la campagne de l'Est, au sujet duquel son défenseur a longuement développé son point de vue. Ce discours fut tenu secret et connu uniquement par un cercle restreint.

Le document L-221 du 16-7-41 concerne la Crimée . Il contient des notes secrètes de Bormann sur une conférence au Grand Quartier Général du Fuhrer.

De la même manière est soustrait à la connaissance générale un mémorandum sur un entretien de Rosenberg avec Hitler au sujet de la Crimée.

.../..

H0646 - 0088

Le document 2233-PS; extrait du Journal de Franck, traite de la situation alimentaire dans le gouvernement général qui est imputée aux dirigeants politiques.

On ne peut pas accepter sans autre la connaissance générale du fait qu'en 1941 40 % de la population du Gouvernement général était sous-alimentée par suite de mesures prises par des services politiques. Pour autant que l'on a eu connaissance des difficultés alimentaires dansle pays limitrophe, ces difficultés peuvent être provoquées par d'autres causes après une guerre perdue.

Le document R-36 montre l'opinion effrayante de Bormann sur le traitement des populations dans les territoires de l'Est. C'est une prise de position du Dr. Markull du Ministère pour les territoires occupés de l'est adressée à Rosenberg en date du 19.8.1942. Le langage franc et rude, de même que le refus indigné montrent que les idées de Bormann n'ont pas été approuvées et que l'on a agi de façon différente. Précisément le fait d'en avoir appelé librement à Rosenberg prouve que son accord pour le refus était assuré.

-:-

D'autres événements ont été connus par un cercle plus étendu de personnes.

Le document 1130-PS contient le discours cité à plusieurs reprises du Reichsleiter Koch à Kiew du 1.4.43 sur la "race des seigneurs". Le fait que Koch savait lui-même que ses vues n'étaient pas partagées, ressort des documents d'après lesquels il avait déclaré que ses chefs de sections pouvaient être classés en deux groupes : les uns travaillant ouvertement contre lui, les autres en secret.

Le document R-112 contient des ordonnances d'Himmler en sa qualité de Commissaire du Reich pour la consolidation de la race allemande de Février et de Juin 1942. Elles ont pour objet la regermanisation - qui en soi n'est pas inadmissible - d'anciens Allemands en provenance des territoires de l'Est. Une de ces ordonnances est entre autres adressée aux Gauleiters pour information. Elle ne contient aucune mention permettant de conclure

.../..

H0646 - 0089

des mesures criminelles.

Le Ministère Public partant du document 327-PS arrive à la conclusion que les Gauleiters se seraient mêlés à la liquidation de "biens considérables"à l'Est. Il ressort de l'examen qu'il s'agit ici d'un règlement de firmes allemandes qui ont été créées comme entreprises d'Etat utilisant des moyens financiers considérables. Par un lettre du 17.10.44, les Gauleiter sont simplement invités à ne pas s'immiscer dans le réglement effectué entretemps en territoire allemand.

-:-

Il ressort de tout ceci que les dirigeants politiques n'ont pu avoir - dans l'ensemble - de connaissances particulières d'actions criminelles.

LE PRESIDENT.- Dr. SERVATIUS, avant de suspendre l'audience j'aimerais vous dire que demain Vendredi l'audience sera suspendue à 16 hs... Je vous disais seulement que l'audience sera levée demain à 16 hs.

(LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU VENDREDI 23 AOUT I946, à LO hs).

-:-:-:-:-